

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L**

Séance du 21 juin 2016

Présents :**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, ~~M. J. MOUTON~~, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, ~~Mme F. RORIVE~~, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT, Monsieur le Conseiller MOUTON et Madame la Conseillère RORIVE.

*
* ***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que Monsieur le Conseiller CATOUL a demandé une minute de silence en mémoire des victimes de l'attentat dans la boîte gay d'Orlando. Il rappelle que deux policiers français ont également été assassinés ainsi qu'une députée anglaise. Ces personnes ont été tuées à cause de leur fonction.

Madame la Présidente demande donc au Conseil de respecter une minute de silence.

*
* *

**N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA
INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI
28 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR -
DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 à 18 heures d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL qui portera sur les points suivants :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015,
- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015; affectation du résultat,
- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015,
- 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015,
- 5) Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018,
- 6) Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération,
- 7) Secteur de "Promotion Immobilière Publique" - Commune d'Esneux - Approbation de la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV à constituer (L1512-5, §3 CDLD),
- 8) Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 28 juin 2016, à 18 heures.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA**
COLLECTIVITÉS SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28
JUIN 2016 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR -
DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 à 17 heures 15 d'Ecetia Collectivités SCRL qui portera sur le point suivant :

- la modification de l'article 53 des statuts,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Ecetia Collectivités SCRL qui aura lieu le 28 juin 2016, à 17 heures 15'.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA**
COLLECTIVITÉS SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2016
APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À
PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016 à 17 heures 30 d'Ecetia Collectivités SCRL qui portera sur les points suivants :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015,
- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat,
- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015,
- 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015,
- 5) Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018,
- 6) Nomination et démission d'administrateurs,
- 7) Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération,
- 8) Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article (L1523-13, §4 du CDLD),
- 9) Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Collectivités SCRL qui aura lieu le 28 juin 2016, à 17 heures 30'.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.H.R.H. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

1. FINANCES

- a) Prise d'acte, examen et approbation :
 - du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2015
 - du compte pour l'exercice 2015, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé
 - du rapport du Réviseur
- b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2015
- d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2015.

2. DIRECTION GENERALE

- a) Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2019,
- b) Désignation du réviseur pour une durée de trois ans et fixation de ses émoluments,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui aura lieu le 23 juin 2016.

N° 5 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN SCIRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 de PUBLIFIN SCiRL qui portera sur les points suivants :

- 1)** Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe 1),
- 2)** Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexes 2 et 3),
- 3)** Rapports du Commissaire-réviseur (Annexes 4 et 5),
- 4)** Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 7),
- 5)** Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (Annexe 7),
- 6)** Répartition statutaire,
- 7)** Décharge à donner aux Administrateurs,
- 8)** Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes,
- 9)** Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur (Annexe 8),
- 10)** Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 (Annexe 9),

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le 24 juin 2016.

N° 6 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur les points suivants :

- 1)** Approbation (Annexe 1)
 - des comptes annuels au 31 décembre 2015 y compris la liste des adjudicataires
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes
 - du rapport du Commissaire réviseur

- 2) Décharge aux Administrateurs
- 3) Décharge au Commissaire réviseur
- 4) Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui aura lieu le 27 juin 2016.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur le point suivant :

1. Modifications statutaires (Annexe 3)

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui aura lieu le 27 juin 2016.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 de l'Intercommunale « INTRADEL » qui portera sur les points suivants :

- 1) Bureau - Constitution
- 2) Rapport de gestion - Exercice 2015
- 3) Comptes annuels - Exercice 2015 - Présentation
- 4) Comptes annuels - Exercice 2015 - Rapport du Commissaire
- 5) Rapport Spécifique sur les participations - Exercice 2015
- 6) Comptes annuels - Exercice 2015 - Approbation
- 7) Comptes annuels - Exercice 2015 - Affectation du résultat
- 8) Rapport de gestion consolidé - Exercice 2015

- 9) Comptes consolidés - Exercice 2015 - Présentation
- 10) Comptes consolidés - Exercice 2015 -Rapport du Commissaire
- 11) Administrateurs - Formation - Exercice 2015 - Contrôle
- 12) Administrateurs - Mandat 2015 - Décharge
- 13) Administrateurs - Nominations/démissions
- 14) Commissaire - Mandat 2015 - Décharge
- 15) Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2016-2018 - Nomination

Sur proposition au Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « INTRADEL » qui aura lieu le 23 juin 2016.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016 de l'Intercommunale « INTRADEL » qui portera sur les points suivants :

- 1) Bureau - Constitution,
- 2) Statuts - Modifications :

a) Mise en conformité des statuts avec la décision du Service des Décisions Anticipées en remplaçant l'article 57 "*Produit de la liquidation*" par le texte suivant :
"Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, il est procédé au remboursement de leurs apports aux actionnaires. L'éventuel surplus, étant le boni de liquidation, sera affecté à une ou plusieurs communes, association(s) de communes ou intercommunale(s) en charge de la gestion des déchets."

b) Suppression des références aux parts E, ce qui implique la modification des articles 8, 10, 12, 13, 56.

c) Formalisation de l'implication du management ce qui implique la modification de l'article 47 (remplacement de l'actuelle section C),

Sur proposition au Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale « INTRADEL » qui aura lieu le 23 juin 2016.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - A.I.D.E. -
APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016 de l'Intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » qui portera sur les points suivants :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 14 décembre 2015.
- 2) Comptes annuels de l'exercice 2015 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - d) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - e) Rapport du commissaire
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs,
- 5) Décharge à donner au Commissaire-réviseur,
- 6) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone,
- 7) Remplacement d'administrateurs,
- 8) Nomination du commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège », qui aura lieu le 20 juin 2016.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - A.I.D.E. -
APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016 de l'Intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » qui portera sur le point suivant :

1. Modifications statutaires,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le point repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » qui aura lieu le 20 juin 2016.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - DÉSIGNATION D'UN(DE) DÉLÉGUÉ(S) ET PRÉSENTATION D'UN(DE) CANDIDAT(S) - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

a) ASBL Agence locale pour l'Emploi

Vu sa délibération du 19 février 2013 décidant, en vertu de l'article 14 des statuts de l'ASBL Agence locale pour l'Emploi, de désigner, pour représenter la Ville aux assemblées générales de cette ASBL, notamment Monsieur Philippe GUYAUX,

Vu le courrier du 21 avril 2016, de Monsieur Philippe GUYAUX, par lequel celui-ci présente la démission de ses fonctions de délégué chargé de représenter la ville aux assemblées générales de l'ASBL Agence locale pour l'Emploi,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner prochainement un remplaçant en vue de représenter la Ville aux assemblées générales de l'Agence locale pour l'Emploi.

b) ASBL Crèche Petit à Petit

Vu sa délibération du 19 janvier 2016 désignant Monsieur André DELEUZE, Echevin, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Crèche Petit à Petit et présentant la candidature de Monsieur André DELEUZE, Echevin, en qualité de membre du Conseil d'administration de ladite ASBL, en remplacement de Monsieur Christophe COLLIGNON démissionnaire,

Considérant que, lors de la rédaction de la délibération conseil communal du 22 mars 2016 relative à la désignation des délégués et à la présentation de candidats dans les conseils d'administration des ASBL et diverses sociétés, une erreur de retranscription s'est produite : il a été acté que Madame Christine DELHAISE était désignée pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Crèche Petit à Petit et que sa candidature était présentée en qualité de membre du Conseil d'administration de ladite ASBL, en lieu et place de Monsieur André DELEUZE,

PREND ACTE de l'erreur graphique notée dans la délibération du 22 mars 2016; celle-ci est rectifiée comme suit : Monsieur André DELEUZE, Echevin, est désigné pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Crèche Petit à Petit et la candidature de Monsieur André DELEUZE, Echevin, est présentée en qualité de membre du Conseil d'administration de la ASBL Crèche Petit à Petit.

c) ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy

Vu sa délibération du 22 mars 2016 désignant, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, les délégués

suivants : Monsieur André DELEUZE, Madame Francine RORIVE, Monsieur Alain DE GOTTAL, Madame Ariane DESTEXHE, Madame Frédérique GELENNE et Madame Delphine BRUYERE, et représentant, en qualité d'administrateur, Monsieur Alexis HOUSIAUX, Monsieur Alain DE GOTTAL et Madame Ariane DESTEXHE,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy et le Pacte culturel,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner, pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy les délégués suivants :

- Monsieur Alexis HOUSIAUX,
- Monsieur André DELEUZE,
- Madame Francine RORIVE,
- Monsieur Alain DE GOTTAL,
- Madame Ariane DESTEXHE,
- Madame Frédérique GELENNE,
- Madame Delphine BRUYERE,

et représentant en qualité d'administrateur de ladite ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy :

- Monsieur Alexis HOUSIAUX,
- Monsieur Alain DE GOTTAL,
- Madame Ariane DESTEXHE et
- Madame Delphine BRUYERE.

N° 13 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - CIMETIÈRES DE LA VILLE DE HUY- REPRISE PAR LA VILLE DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE EN DEFAUT D'ENTRETIEN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre prenant cours le 15 octobre 2014, en application de l'article L 1232-12 susvisé, le défaut d'entretien a été constaté et est bien réel pour les concessions de sépultures reprises ci-dessous :

COURTOIS-LAHAYE	1	26	Ahin1
LAURENT AUGUSTE	1	64	Ahin1
FONTAINE Henri	8	178	Ahin1
MARCHAL-VANDENPUT	2	133	Ahin 2
ELIAS-ROLIN	1	17	Buissière
DETRAUX-DESCY	1	22	Buissière
WIKET Fernand	1	26	Buissière
PIRSON-MARINUS	1	36	Buissière

DONNAY-SORNIN	1	45	Buissière
VAN ESLANDE-BOUCHE	1	52	Buissière
TILLIEUX-CAZY	1	55	Buissière
CAMUS-GALERIN	1	62	Buissière
VERNIERS-DONNAY	1	119	Buissière
RIGA-LELONG-HOUBOTTE	1	125	Buissière
JORIS-PIERLE	1	142	Buissière
MONTULET-VERLAINE	1	143	Buissière
HANSOTTE	1	168	Buissière
GEORGES-PREGARDIEN	1	175	Buissière
BERNARD-ORBAN	1	177	Buissière
GODELET Hubert	1	187	Buissière
TILMONT-PARMENTIER	1	205	Buissière
LEGROS-SORNIN	1	206	Buissière
FRANQUET-BOVEROUX	3	262	Buissière
LAMALLE-GODEFROID	8	306	Buissière
GODFRIND-COURTOIS	8	307	Buissière
WATHELET-PIRE	11	329	Buissière
DEGRANGE-BOUCHAT	11	341	Buissière
DELHAUTEUR-PUTMANS	11	348	Buissière
GILLARD-MATHIEU	11	352	Buissière
LECRENIER-JAMAGNE	11	355	Buissière
MOREAU-GILLET	11	372	Buissière
DUCHESNE-WENGER	11	385	Buissière
LEBEAU-BARBIER	11	394	Buissière
HELLEMANS-DUPONT	11	453	Buissière
GORRISSSEN-RECKERS	11	454	Buissière
HELLEMANNNS-VIERSET	11	487	Buissière
DELVAUX-CHANOINE-THONON	11	525	Buissière
HENROT-GILSOUL	11	531	Buissière
CHAINAYE-DELFOSSÉ	11	539	Buissière
DELBOEUF-MEAN	11	552	Buissière
ROME-PAQUOT	11	564	Buissière
KNAEPEN-MASSY	11	567	Buissière
BISQUERET Auguste	11	580	Buissière
BERLO-VERLAINE	11	590	Buissière
BERLO-GOUVERNEUR	11	591	Buissière
BOLLY-BLAVIER	11	597	Buissière
FIACRE-HENRY	11	618	Buissière
GAILLARD Jules	11	624	Buissière
FABRY-DEGOTTE	11	627	Buissière
DOHET-DUBOIS	11	631	Buissière
DESNEUX	11	642	Buissière
VANDEWALLE-LACROIX	12	677	Buissière
DEGEE-FABRY	12	703	Buissière
THOMSON-BRAHY	12	715	Buissière
GERARD_THONUS	12	742	Buissière
DODEIGNE_DETHYSE	12	743	Buissière

JASSELETTE-DEGEE	12 748	Buissière
MARTIN-MENTEN	12 760	Buissière
LAUNOY-THOMSON	12 772	Buissière
DETAILLE-TASIAUX	13 793	Buissière
LELEUX-YERNA-GODELET	13 795	Buissière
RONVAUX-DOHET	13 796	Buissière
CHEVALIER-RAMET	13 797	Buissière
HAVELANGE-MOUSSIAUX	16 829	Buissière
SMAL-TILMANS	16 835	Buissière
DISTAVE-BAJOT	17 845	Buissière
DELCOUR-FADEUX	17 947	Buissière
BOVERIE-CHAINAYE	17 950	Buissière
BAJOT JEAN	17 965	Buissière
BRIXHE d'ERKENTEEL	17 1010	Buissière
SOHELET Arnold	18 1029	Buissière
FRESON-GOUJON-GRUT	18 1046	Buissière
EVRARD-GUISSET	19 1060	Buissière
TIXHON-PAUQUET	23 1144	Buissière
PAYE-LOHAY	26 1342	Buissière
FELINGUE-SIQUET	27 1344	Buissière
PIRE Désiré	27 1349	Buissière
SWINNEN-MEULLE	27 1351	Buissière
ROBERT	27 1355	Buissière
PIRARD Théo	27 1356	Buissière
SOHY-SOIR	27 1357	Buissière
MACHIELS Charles	29 1379	Buissière
FOURNY-CHEVALIER	29 1380	Buissière
HARDY-DONNAY	29 1386	Buissière
GROSSE-LERUTTE	30 1391	Buissière
FRESON-LEONET	32 1417	Buissière
THISE Emilie	33 1434	Buissière
PAQUAY Charles	34 1438	Buissière
WALRY-NOKIN	34 1447	Buissière
LEGRAND Eloy	34 1470	Buissière
CHAUVIER-DELABIE	35 1482	Buissière
MORHET-GAUNE	36 1509	Buissière
BARVAUX Hélène et Philomène	37 1517	Buissière
PASLEAU-HOOT	37 1521	Buissière
GRAFFAR-LIXON	38 1538	Buissière
VANHERG-MATAGNE	38 1549	Buissière
COULOUSE-HELLA	39 1552	Buissière
WERY Henri	42 1628	Buissière
ARCHEDA-GODFIN	43 1667	Buissière
LEFLOT-LAVIOLETTE	44 1754	Buissière
SECRET-LOXHAY	46 1896	Buissière
MOYANO-MOTTET	47 1902	Buissière
GODEFROID-OLIKIER	47 1933	Buissière

HELLA-LAMBOTTE	1	2	Ben
WAUTRICHE-Joseph	4	58	Ben
NANDRIN-CHEVALIER	5	226	Gives1
COURTOIS-JOUE	1	80	Gives 2
SEBA-JALLET	1	40	St-Léonard1
SPARMONT-GENDEBIEN-DELVAUX	1	89	St-Léonard1
GILSON Louisa	1	97	St-Léonard1
WANSON-DEGEE	1	99	St-Léonard1
DONEUX-EVRARD	1	104	St-Léonard1
ALLARD-LEBLANC	2	127	St-Léonard1
KLAYE-LIZEN	3	154	St-Léonard1
VAN SRALEN Laurent	4	172	St-Léonard1
LAMBRETTE-DUVIVIETR	4	187	St-Léonard1
PIRE Maurice	2	34	St-Léonard2
DELVAUX-GREGOIRE	2	28	St-Léonard2
PIRLOT-CHARLIER	2	38	St-Léonard2
DEGART-THOMAS	3	48	St-Léonard2
PARENT-VAN WANGHE	4	74	St-Léonard2
RICHAL-LEPAGE	3	4060	Sarte
HANTZ-GILLOT	4	4079	Sarte
TOUSSAINT Alfred	8	4105	Sarte
CHAINAYE Guillaume	8	4106	Sarte
TECCEUR-HEINE	8	4133	Sarte
DOPPAGNE-DABOMPRES	8	4144	Sarte
DELCARTE-BODART	8	4145	Sarte
JASPART-HENRY	8	4150	Sarte
DECHANGE-SOLIERE	1	30	Solières1
THISLAIRE-LHOOST-WATHELET	2	66	Solières1
HELAS Joseph	2	67	Solières1
LAMBERT-HUBERT	1	13	Solières2
RENARD-Nicolas	1	3021	Statte 1
DOHA-DEULIN	1	3026	Statte 1
MARTIN-MOUILLARD	1	3033	Statte 1
PALSOUL-THONET	2	3040	Statte 1
LIMAGE-ANCION	2	3067	Statte 1
DOSSOGNE-TAMBOUR	2	3069	Statte 1
CLEMENT-RENARD	2	3086	Statte 1
HOUBART Gabriel	2	3091	Statte 1
MARICQ-LATOURE	2	3095	Statte 1
LERUTH-MONJOIE	2	3097	Statte 1
NAMUR-LEGRANGE-TOUSSAINT	2	3107	Statte 1
BERTRAND-COLLIN	2	3108	Statte 1
LANCELLE Jeanne et Victoire	2	3109	Statte 1

CORBIER Eugène	2	3110	Statte 1
BODEAU-ORY	2	3117	Statte 1
HODY-NAMUR	5	3154	Statte2
HODY-CHAPELLE	5	3160	Statte2
HAUDESTAINE Henri	6	3328	Statte2
Home notre Dame de l'Ourthe	1	25	Tihange1
DENEE-PIERLET	1	29	Tihange1
SOURIS-RIGAUUX	1	60	Tihange1
CORTERVILLE Jules	1	74	Tihange1
DEVILLERS-LIZEN	2	87	Tihange1
MARECHAL Paul	2	88	Tihange1
LECRESE-BOVY	3	109	Tihange1
CLEMENT-RORIVE	4	129	Tihange1
GILSOUL-MASSET	4	130	Tihange1
EVARD-JACQUEMIN	6	150	Tihange1
PIROTTE-DELVAUX	6	157	Tihange1
SMETS-DEJAIVE	6	161	Tihange1
VANDENBORGH Marcel	8	190	Tihange1
LIZIN-BAWIN-MARTINES	9	210	Tihange1
SERRES-FORTIN	1	11	Tihange2
MARCHANDISE-RENARD	1	27	Tihange2
DENGIS-DONY	1	43	Tihange2
DANTINNE	1	51	Tihange2
GUILMOT-MOSSOUX	1	54	Tihange2
RUDU-DENEE	1	67	Tihange2
STREELS-LIERNEUX	1	73	Tihange2
RORIVE-BOVENSTER	1	76	Tihange2
PAQUOT-GAILLARD	1	101	Tihange2
SURAY-LEROY	3	127	Tihange2
DELHAUTEUR-RORIVE	3	149	Tihange2
VITOU-GOBLET	7	195	Tihange2
CLOVIO Alfred	7	197	Tihange2
ROMBOUX-BERTRAND	7	207	Tihange2
PIRE-BERTRAND	8	219	Tihange2
RORIVE-GERARD	8	224	Tihange2
ALEXANDRE-MACHIELS	10	266	Tihange2
DELHAUTEUR Jean- Michel	1	25	Tihange3
DELHAUTEUR Fernand	1	26	Tihange3
LISIN-GREVESSE	2	56	Tihange3
GILSON René	5	132	Tihange3

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2016 (n°111), par laquelle il décidait de marquer son accord sur la reprise, par la Ville, des 50 concessions les plus anciennes visées dans l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre, prenant cours le 15 octobre 2014 et qui à ce jour n'ont pas été remises en état dans le délai prévu par l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

1. COURTOIS-LAHAYE	1	26	Ahin1
2. ELIAS-ROLIN	1	17	Buissière
3. PIRSON-MARINUS	1	36	Buissière
4. WATHELET-PIRE	11	329	Buissière
5. DEGRANGE-BOUCHAT	11	341	Buissière
6. DELHAUTEUR-PUTMANS	11	348	Buissière
7. GILLARD-MATHIEU	11	352	Buissière
8. LECRENIER-JAMAGNE	11	355	Buissière
9. MOREAU-GILLET	11	372	Buissière
10. DUCHESNE-WENGER	11	385	Buissière
11. LEBEAU-BARBIER	11	394	Buissière
12. HELLEMANS-DUPONT	11	453	Buissière
13. GORRISSEN-RECKERS	11	454	Buissière
14. HENROT-GILSOUL	11	531	Buissière
15. CHAINAYE-DELFOSSÉ	11	539	Buissière
16. ROME-PAQUOT	11	564	Buissière
17. BISQUERET Auguste	11	580	Buissière
18. BERLO-VERLAINE	11	590	Buissière
19. BERLO-GOUVERNEUR	11	591	Buissière
20. BOLLY-BLAVIER	11	597	Buissière
21. FIACRE-HENRY	11	618	Buissière
22. GAILLARD Jules	11	624	Buissière
23. FABRY-DEGOTTE	11	627	Buissière
24. DESNEUX	11	642	Buissière
25. VANDEWALLE-LACROIX	12	677	Buissière
26. DEGEE-FABRY	12	703	Buissière
27. THOMSON-BRAHY	12	715	Buissière
28. DODEIGNE_DETHYSE	12	743	Buissière
29. JASSELETTE-DEGEE	12	748	Buissière
30. MARTIN-MENTEN	12	760	Buissière
31. LAUNOY-THOMSON	12	772	Buissière
32. HAVELANGE-MOUSSIAUX	16	829	Buissière
33. SMAL-TILMANS	16	835	Buissière
34. DELCOUR-FADEUX	17	947	Buissière
35. BAJOT JEAN	17	965	Buissière
36. BRIXHE d'ERKENTEEL	17	1010	Buissière
37. SOHELET Arnold	18	1029	Buissière
38. FRESON-GOUJON-GRUT	18	1046	Buissière
39. SPARMONT-GENDEBIEN-DELVAUX	1	89	St-Léonard1
40. GILSON Louisa	1	97	St-Léonard1
41. WANSON-DEGEE	1	99	St-Léonard1
42. DONEUX-EVRARD	1	104	St-Léonard1
43. RICHAL-LEPAGE	3	4060	Sarte
44. HELAS Joseph	2	67	Solières1

45. RENARD-Nicolas	1	3021	Statte 1
46. DOHA-DEULIN	1	3026	Statte 1
47. MARTIN-MOULLARD	1	3033	Statte 1
48. PALSOU-THONET	2	3040	Statte 1
49. CLEMENT-RENARD	2	3086	Statte 1
50. LERUTH-MONJOIE	2	3097	Statte 1

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien desdites concessions a été réalisé, conformément aux prescriptions du Décret susvisé du 6 mars 2009, durant une période d'un an ayant pris cours le 15 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE la reprise, par la Ville, des 50 concessions les plus anciennes visées dans l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre prenant cours le 15 octobre 2014 et qui, à ce jour, n'ont pas été remises en état dans le délai prévu par l'article L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

1. COURTOIS-LAHAYE	1	26	Ahin1
2. ELIAS-ROLIN	1	17	Buissière
3. PIRSON-MARINUS	1	36	Buissière
4. WATHELET-PIRE	11	329	Buissière
5. DEGRANGE-BOUCHAT	11	341	Buissière
6. DELHAUTEUR-PUTMANS	11	348	Buissière
7. GILLARD-MATHIEU	11	352	Buissière
8. LECRENIER-JAMAGNE	11	355	Buissière
9. MOREAU-GILLET	11	372	Buissière
10. DUCHESNE-WENGER	11	385	Buissière
11. LEBEAU-BARBIER	11	394	Buissière
12. HELLEMANS-DUPONT	11	453	Buissière
13. GORRISSSEN-RECKERS	11	454	Buissière
14. HENROT-GILSOUL	11	531	Buissière
15. CHAINAYE-DELFOSSÉ	11	539	Buissière
16. ROME-PAQUOT	11	564	Buissière
17. BISQUERET Auguste	11	580	Buissière
18. BERLO-VERLAINE	11	590	Buissière
19. BERLO-GOUVERNEUR	11	591	Buissière
20. BOLLY-BLAVIER	11	597	Buissière
21. FIACRE-HENRY	11	618	Buissière
22. GAILLARD Jules	11	624	Buissière
23. FABRY-DEGOTTE	11	627	Buissière
24. DESNEUX	11	642	Buissière
25. VANDEWALLE-LACROIX	12	677	Buissière
26. DEGEE-FABRY	12	703	Buissière
27. THOMSON-BRAHY	12	715	Buissière
28. DODEIGNE-DETHYSE	12	743	Buissière

29. JASSELETTE-DEGEE	12	748	Buissière
30. MARTIN-MENTEN	12	760	Buissière
31. LAUNOY-THOMSON	12	772	Buissière
32. HAVELANGE-MOUSSIAUX	16	829	Buissière
33. SMAL-TILMANS	16	835	Buissière
34. DELCOUR-FADEUX	17	947	Buissière
35. BAJOT JEAN	17	965	Buissière
36. BRIXHE d'ERKENTEEL	17	1010	Buissière
37. SOHELET Arnold	18	1029	Buissière
38. FRESON-GOUJON-GRUT	18	1046	Buissière
39. SPARMONT-GENDEBIEN-DELVAUX	1	89	St-Léonard1
40. GILSON Louisa	1	97	St-Léonard1
41. WANSON-DEGEE	1	99	St-Léonard1
42. DONEUX-EVRARD	1	104	St-Léonard1
43. RICHAL-LEPAGE	3	4060	Sarte
44. HELAS Joseph	2	67	Solières1
45. RENARD-Nicolas	1	3021	Statte 1
46. DOHA-DEULIN	1	3026	Statte 1
47. MARTIN-MOULLARD	1	3033	Statte 1
48. PALSOU-THONET	2	3040	Statte 1
49. CLEMENT-RENARD	2	3086	Statte 1
50. LERUTH-MONJOIE	2	3097	Statte 1

Les concessions de sépultures et les signes distinctifs des sépultures reprises ci-dessus rentreront dans le patrimoine de la Ville de HUY qui pourra à nouveau en disposer.

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉS PUBLICS - MODIFICATION DU RADAR FIXE EN MOBILE - ACQUISITION ET PLACEMENT DE DEUX POTEAUX SUPPLÉMENTAIRES ET DE MATÉRIEL DIVERS - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande ce qu'il en est des radars préventifs.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a reçu l'autorisation et qu'il faut les placer. C'est imminent.

*
* * *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le cahier des charges N° ZP/ 2016-01 relatif au marché "Modification du radar fixe en mobile; acquisition et placement de deux poteaux supplémentaires et de matériel divers" établi par la Zone de police de Huy,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * **Lot 1** : Acquisition de deux poteaux pré équipés (sans coeur de radar), estimé à 60.000,00 € TVAC (0 % TVA),
- * **Lot 2** : Modification de la partie fixe du radar en partie amovible, estimé à 6.800,00 € TVAC (0 % TVA),
- * **Lot 3** : Contrat d'intervention annuelle pour le déplacement du coeur du radar estimé à 7.550,00 € TVAC (0 % TVA),
- * **Lot 4** : Acquisition et placement d'une caméra de surveillance, estimé à 2.660,00 € TVAC (0 % TVA),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 77.010,00 € TVAC,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que la date du 25 juillet 2016 est proposée comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2016, pour les lots 1, 2 et 4, et à l'article budgétaire 330/123-13 de l'exercice ordinaire de 2016, pour le lot 3,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ZP/2016-01 et le montant estimé du marché "Modification du radar fixe en mobile, acquisition de deux poteaux supplémentaires et de matériel divers", établis par la Zone de police de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.010,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- JACOPS-SUD SA, Avenue Jean Mermoz, 29d à 6041 GOSSELIES,
- SIRIEN SA, Rue de Pâturages, 64 à 7041 GIVRY,
- CQ ROUTES SPRL, Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 LOYERS,
- POLIS-SERVICE, Achterstenhoek, 26 à 2275 LILLE.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 25 juillet 2016.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2016 et à l'article budgétaire 330/123-13 de l'exercice ordinaire de 2016.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 15 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - GARDIEN DE LA PAIX - CONTINGENT COMPLÉMENTAIRE GP346 - RÉOUVERTURE DES DOSSIERS FINANCIERS - DÉCOMPTES DÉFINITIFS - 1ER SEMESTRE BIS 2011 - 2ÈME SEMESTRE TER 2011 - 1ER SEMESTRE BIS 2012 - 2ÈME SEMESTRE BIS 2012 ET 1ER SEMESTRE BIS 2013.**

Le Conseil,

Attendu que les rapports financiers contingent complémentaire GP346 - 1er semestre 2011 - 2ème semestre 2011 - 1er semestre 2012 - 2ème semestre 2012 et 1er semestre 2013, ont fait l'objet d'une réouverture, suite à une erreur d'encodage, et que ceux-ci doivent être approuvés par le Conseil Communal,

Considérant les divers courriers en annexe reprenant ces décomptes définitifs pour chaque période mentionnée,

Considérant que les modifications concernant les agents activa devenus APE, on fait l'objet d'un encodage erroné,

Considérant que les montants inscrits dans les tableaux financiers ne tiennent pas compte des remboursements déjà effectués par l'Administration communale, Ville de Huy et que, seuls les courriers envoyés du SPF Finances du Ministère de l'Intérieur mentionnent les montants exacts des remboursements,

Considérant que le Ministère de l'intérieur a transmis les décomptes définitifs et, qu'après vérification de l'ensemble des pièces justificatives transmises, a accepté :

- pour le premier semestre bis 2011 : un montant de 3.489,50 € entraînant un remboursement de 2.865,48 €,

- pour le second semestre ter 2011 : un montant de 1.925,00 € entraînant un remboursement de 5.040,00 €,

- pour le premier semestre bis 2012 : un montant de 2.520,00 € entraînant un remboursement de 6.090,00 €,

- pour le second semestre bis 2012 et le premier semestre bis 2013: un montant de 2.471,00 € entraînant un remboursement de 7.434,46 €,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre actes des modifications des rapports financiers définitifs ci-joints et propose leur approbation par le Conseil Communal.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES GRAND-ROUTE - MODIFICATION DU PLAN D'IMPLANTATION - PRISE D'ACTE ET DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016 et par la Loi du 2 mars 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars

1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu sa délibération du 16 février 2016, réglementant le stationnement des véhicules Grand-Route, en créant des zones de stationnement : cinq zones : du côté droit de la chaussée, dans le sens de circulation rue de la Motte vers rue de la Mairie et six zones: du côté gauche de la chaussée, dans le sens de circulation rue de la Motte vers rue de la Mairie; et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 10 novembre 2015,

Considérant qu'au vu de l'implantation d'un commerce dans cette artère, il s'avère indispensable de réduire (5 m) et de déplacer légèrement la zone créée en face des immeubles y portant les numéros 13 et 14,

Vu le plan dressé le 10 novembre 2015, tel que modifié en date du 29 avril 2016, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux, relatif à l'aménagement de zones de stationnement Grand'Route,

Considérant que cette modification du plan d'implantation n'a pas l'obligation d'être transmise, pour approbation, au Service Public de Wallonie, suite à une information reçue de ce Département ministériel,

Considérant que la Grand'Route est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 4 mai 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 4 mai 2016,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la modification du plan d'implantation susvisé du 10 novembre 2015, et ce, à la date du 29 avril 2016.

DECIDE de modifier sa délibération du 16 février 2016, dans ses articles 2 et 3, en ajoutant les termes « *tel que modifié en date du 29 avril 2016* », après les termes « *10 novembre 2015* ».

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES CHAUSSÉE DE LIÈGE - PROJET D'AMÉNAGEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il y a eu une demande des habitants, on a proposé cette solution qui fonctionne bien rue Cherave par exemple. Souvent ce sont les habitants qui roulent trop vite dans les voiries où il y a des problèmes.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Il souhaite savoir comment les habitants ont été convoqués.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu une pétition et qu'on a reçu les signataires. Le Collège a ensuite étudié le dossier avec la Police. Il y a ensuite eu une réunion de quartier. Les habitants ont été informés par plis déposés. Ça a été particulièrement

constructif et un consensus a été trouvé.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il demande si seuls les habitants du tronçon concerné ont été invités.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016 et par la Loi du 2 mars 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu sa délibération du 6 avril 1973, telle que modifiée par ses délibérations du 29 avril 1996, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 17 juillet 1973, réglementant le stationnement des véhicules chaussée de Liège et rue de Lhonneux, en y instaurant le stationnement alternatif par quinzaine,

Vu sa délibération du 29 avril 1996, approuvée par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Sécurité en date du 17 juin 1996, abrogeant, notamment, sa délibération du 6 avril 1973 susvisée, en tant qu'elle concerne la chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre le Parc des Récollets et la voirie formant la boucle d'accès au Pont de l'Europe et en y interdisant le stationnement des véhicules du côté droit de la chaussée, dans le sens Huy-Amay,

Vu sa délibération du 29 avril 1996, devenu exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne pour en suspendre l'exécution, en date du 10 octobre 1996, abrogeant, notamment, sa délibération du 6 avril 1973 susvisée, en tant qu'elle concerne la chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre la voirie formant la boucle d'accès au Pont de l'Europe et ce pont et en y interdisant le stationnement des véhicules du côté droit de la chaussée, dans le sens Huy-Amay,

Vu sa délibération du 8 mars 2010, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne, en date du 9 juin 2010, instaurant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement, chaussée de Liège, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 2,20 mètres, à partir de l'entrée du garage de l'immeuble y portant le numéro 91, du côté gauche lorsque l'on se situe face à cet immeuble,

Considérant qu'une pétition a été adressée à l'Administration communale par les riverains de la chaussée de Liège, de la rue Dormal et de la rue de Lhonneux, quant à la problématique de la vitesse des véhicules dans la chaussée de Liège,

Considérant que la demande des riverains de sécuriser la sortie de la rue Bauduin Pierre où un manque de visibilité est engendré par des voitures stationnées au plus près du carrefour avec la chaussée de Liège, ne respectant pas les 5 mètres réglementaires,

Vu le plan dressé le 1er février 2016, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux, relatif à l'aménagement de zones de stationnement chaussée de Liège et au placement de potelets à hauteur du carrefour que cette artère forme avec la rue Bauduin Pierre,

Considérant la réunion de quartier qui s'est tenue le 28 avril 2016, présentant le projet d'aménagement proposé,

Considérant, dès lors, qu'il importe d'abroger le stationnement alternatif par quinzaine dans cette artère,

Considérant que la chaussée de Liège, dans les tronçons concernés par le présent règlement, est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 11 mai 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 10 mai 2016,

Sur proposition du Collège communal en date du 17 mai 2016,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Sa délibération précitée du 6 avril 1973, réglementant le stationnement des véhicules chaussée de Liège et rue de Lhonneux, en y instaurant le stationnement alternatif par quinzaine, est abrogée dans sa totalité, étant donné que la partie relative à la rue de Lhonneux a déjà été abrogée par sa délibération du 2 septembre 1999, approuvée par arrêté de Madame la Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 22 octobre 1999, réglementant le stationnement des véhicules rue de Lhonneux.

Article 2 - Sa délibération précitée du 8 mars 2010, instaurant le tracé d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement, chaussée de Liège, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 2,20 mètres, à partir de l'entrée du garage de l'immeuble y portant le numéro 91, du côté gauche lorsque l'on se situe face à cet immeuble, est abrogée.

Article 3 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre le rond-point de l'ancienne poste et la rue Maurice Tillieux, 4 potelets seront placés pour interdire le stationnement des véhicules, de part et d'autre, du débouché de la rue Bauduin Pierre, et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 1er février 2016.

Article 4 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre le Pont de l'Europe et la voirie N 600B, le stationnement des véhicules sera uniquement autorisé du côté droit de la chaussée, dans le sens Huy-Amay.

Article 5 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre la voirie N 600B et la rue Dormal, le stationnement des véhicules y sera interdit des deux côtés de la chaussée.

Article 6 - Chaussée de Liège, dans son tronçon compris entre la rue Dormal et l'issue de cette voirie sur le quai de Compiègne, cinq zones où le stationnement des véhicules sera autorisé sont créées, (deux du côté droit de la chaussée et trois du côté gauche de la chaussée, dans le sens de circulation Pont de l'Europe vers Amay), et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 1er février 2016.

Article 7 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de 4 potelets et le tracé de marquages au sol.

Article 8 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE DELCHAMBRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010, par la Loi du 22 avril 2012, par la Loi du 28 avril 2016 et par la Loi du 2 mars 2016,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Considérant qu'afin d'empêcher le stationnement sauvage des véhicules sur l'accotement de plain-pied avenue Delchambre, il y a lieu d'y réglementer le stationnement en bordure de voirie,

Vu le plan dressé le 29 avril 2016, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux, relatif à l'aménagement de zones de stationnement avenue Delchambre et au placement de 7 potelets amovibles aux extrémités de la promenade (3 potelets du côté du parc et 4 potelets du côté des habitations),

Considérant que l'avenue Delchambre, dans les tronçons concernés par le présent règlement, est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 11 mai 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 10 mai 2016,

Sur proposition du Collège communal en date du 17 mai 2016,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er - Avenue Delchambre, 7 (sept) potelets seront placés pour interdire le stationnement des véhicules sur l'accotement de plain-pied :

- un potelet à l'issue de la promenade, côté Parc Henrion - à hauteur du premier passage protégé pour piétons implantés côté quai Dautrebande,
- deux potelets, à l'issue de la promenade, côté immeubles, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 3,
- deux potelets, à l'issue de la promenade, côté Parc Henrion, à hauteur du côté gauche de l'entrée dans le parking du Square Henrion,
- deux potelets, à l'issue de la promenade, côté immeubles, juste avant le passage protégé pour piétons, côté rond-point Joseph Lebeau, et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 29 avril 2016.

Article 2 - Avenue Delchambre, neuf zones où le stationnement des véhicules sera autorisé sont créées, (deux du côté droit de la chaussée - côté Parc Henrion et sept du côté gauche de la chaussée, côté immeubles, et ce, dans le sens rond-point Joseph Lebeau vers quai Dautrebande), et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 29 avril 2016.

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de 7 potelets et le tracé de marquages au sol.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - CONVENTION "SHAPEFILE HUY" ENTRE LA VILLE DE HUY ET VIVAQUA - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant la présence de zones de captage, propriétés de la Société Vivaqua, sur le territoire de la Ville de Huy,

Considérant la détermination, par la Société Vivaqua, de périmètres autour de ces zones nécessitant des mesures particulières d'attention et /ou de prévention dans le cadre de travaux d'aménagement,

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'analyser les demandes de permis d'urbanisme et d'environnement au regard de ces périmètres,

Considérant que ces données sont reprises dans un fichier informatique de Vivaqua; qu'elles visent l'établissement d'un système d'information géographique pour la commune,

Considérant, dès lors, le projet de convention transmis par Vivaqua pour l'utilisation, par les services concernés, de ce fichier "Shapefile Huy",

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 2 mai 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention "Shapefile Huy" établis comme suit :

" Entre

VIVAQUA, association intercommunale ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et ayant son siège social à Bruxelles, 17-19, Boulevard de l'Impératrice, pour laquelle société, Monsieur Y. MAYEUR et Monsieur J. OBERWOITS, respectivement Président et Vice-Président du Conseil d'Administration, agissent valablement en vertu des articles 33 et 38 des statuts sociaux, de première part,

et

l'Administration communale de HUY, Grand'Place, 1, à 4500 - HUY, représentée par Messieurs C. COLLIGNON, Bourgmestre, et M. BORLEE, Directeur Général, de seconde part,

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

La soussignée, de première part, propriétaire du fichier informatique intitulé SHAPEFILE HUY (SHP), autorise la soussignée, de seconde part, à utiliser les données contenues dans ledit fichier dans le cadre de l'établissement du système d'information géographique de la commune visée ci-avant.

L'autorisation est consentie à titre gratuit.

Un fichier mis à jour par la soussignée de première part pourra être fourni sur demande de la soussignée de seconde part.

Les informations cartographiques reprises dans le fichier ont un caractère purement informatif. La soussignée, de première part, ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée sur base de l'utilisation de ces informations.

La soussignée, de seconde part, s'engage à signaler à la soussignée, de première part, dans les meilleurs délais, toute anomalie qui serait constatée lors de l'utilisation des données du fichier.

L'utilisation du fichier est strictement confidentielle, et ce, pour l'usage propre et unique de l'Administration communale de Huy.

Quelle qu'en soit la forme, la réutilisation, la transmissions et/ou la divulgation d'informations, que ce soit envers des sociétés ou le public, tant quant au contenu qu'au contenant du fichier, sont strictement interdites.

La soussignée, de seconde part, s'engage à ne pas utiliser le fichier à des fins commerciales.

Le fichier, tant par son contenant que par son contenu, est protégé par les lois et règlements relatifs à la propriété industrielle, le propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droits d'auteurs.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 11 mars 2016."

- de charger le Collège communal de transmettre les 2 exemplaires de la convention signées à Vivaqua, Boulevard de l'Impératrice, 17-19, à 1000 Bruxelles.

N° 20 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - CONSTITUTION D'UNE ASBL "LES AMIS DES MUSÉES" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le Bourgmestre et l'Echevin des Musées seront membres de l'ASBL, qu'en est-il de la représentation des groupes politiques ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que les conseillers peuvent demander à adhérer à cette ASBL en tant que particulier. Celle-ci n'aura d'autre but que l'information. Il n'y a aucune exclusive et il n'y aura pas d'acte de gestion.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il demande si l'Office du Tourisme peut être représenté.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond par la négative, il ne faut pas croiser les ASBL. La politique touristique est menée par le Collège.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande pourquoi on ne ferait une carte unique pour tous les musées.

Monsieur l'Echevin GEORGE rappelle que le Musée communal est gratuit et que le Fort est également gratuit pour certaines journées. On a pensé à un pass et on doit créer des passerelles entre les institutions. Le Collège a repris toute la communication touristique. Le pass au prix unique reste possible, l'idée est de fidéliser le tourisme.

*
* *

Le Collège,

Vu sa décision n°066 du 30 septembre 2013 décidant de créer une nouvelle structure d'accompagnement et d'encadrement des musées communaux comprenant deux entités distinctes, à savoir un comité scientifique regroupant des professionnels du secteur et un comité d'accompagnement opérationnel regroupant des personnes et des bénévoles intéressées par l'histoire et le patrimoine hutois,

Vu sa décision n°066 du 3 mars 2014 désignant les membres du comité scientifique et du comité d'accompagnement opérationnel,

Vu sa décision n°204 du 2 février 2015 décidant d'étudier l'opportunité de créer une asbl "Les Amis des Musées",

Considérant qu'on pourrait rassembler l'ensemble des membres de ces deux comités en une structure unique, l'asbl "Les Amis des Musées",

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- 1) la création d'une asbl paracommunale "Les Amis des Musées" regroupant l'ensemble des membres des deux comités,
- 2) l'adoption des statuts de cette nouvelle ASBL "Les Amis des Musées" sous la forme suivante :

Chapitre I - Dénomination et siège de l'association

Article 1er - L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, prend

pour dénomination : « Les Amis des Musées de la Ville de Huy - asbl ».

Article 2 - Son siège est fixé, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à l'hôtel de ville de Huy, Grand'Place, 1 à 4500 Huy.

Chapitre II - Objets et buts de l'association

Article 3 - L'association a pour but d'accompagner le service des musées dans :

- la rédaction et l'évaluation de ses objectifs, de ses projets, de son plan quadriennal,
- la réflexion par rapport à l'accomplissement de l'ensemble des fonctions muséales définies par le décret du 9 octobre 2012 (acquisition, conservation, recherche et diffusion).

L'association émane de l'administration communale de Huy et vise directement les trois musées communaux.

Toutefois, des rapprochements et une collaboration étroite avec les musées non communaux de l'entité font partie de ses objectifs.

L'association a pour mission principale la guidance et le conseil au service des musées. Elle ne peut en aucun cas poser un acte financier.

Chapitre III - Nom, prénoms et domicile des fondateurs

Article 4 - Les nom, prénoms et domicile des fondateurs - à savoir : les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Chapitre IV - Les membres

I - Dispositions générales

Article 5 - L'association se compose de membres dont le nombre ne peut être inférieur à quatre.

Les membres le deviennent après demande au conseil d'administration et approbation de celui-ci.

Article 6 - Sont membres de droit durant la durée de leur fonction :

- le bourgmestre de la ville de Huy,
- l'échevin des Musées de la ville de Huy,
- le chef du département « Culture/Sport/Tourisme » (ayant en charge les musées communaux) de la ville de Huy,
- les conservateurs ou responsables des différents musées affiliés.

Sont membres les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7 - Les membres sont informés régulièrement des activités de l'association et sont invités à participer à l'assemblée générale. Tout membre peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Un membre peut être réputé démissionnaire en cas d'absence répétée aux assemblées générales ou de non paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 - L'association doit tenir un registre de ses membres, par le biais du conseil d'administration. Le nombre de membres est illimité. Les membres - y compris les administrateurs - n'encourent aucune responsabilité personnelle du chef des engagements de l'association.

Article 9 - Tout membre peut être exclu de l'association par le conseil d'administration s'il est avéré que celui-ci - par ses actes ou ses paroles - nuit volontairement ou de manière récurrente au but de l'association, à sa réputation ou, de manière plus générale, à l'éthique muséale définie par l'ICOM.

Chapitre V - Assemblée générale

I - Attributions de l'assemblée générale

Article 10 - Les attributions de l'assemblée générale sont celles qui lui sont réservées par les articles 4,12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Elle se réunit, d'une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

Les prérogatives de l'assemblée générale sont la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et des éventuels réviseurs aux comptes, la modification des statuts, la suggestion de nouvelles activités, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association. Les comptes de l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires pour l'année à venir ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée sont présentés annuellement à l'assemblée générale pour approbation.

II - Mode de convocation de l'assemblée générale

Article 11 - L'assemblée générale se réunit - sous la présidence du président du conseil d'administration ou, à défaut, de l'un de ses vice-présidents - sur convocation faite par écrit ou par courrier électronique au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III - Conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 12 - Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Ceux-ci seront présentés au plus tard à l'assemblée générale suivante aux membres pour approbation. Ils seront consignés au secrétariat de l'association. Tout membre peut consulter le registre des p.-v. sur demande préalable adressée au conseil d'administration.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV - Modes de délibération

Article 13 - Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre a droit à une voix. Toutefois, les membres de droit disposent d'un droit de veto. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont réputées valides quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, exception faite de la dissolution de l'association ou de la modification des statuts. Ces deux dernières nécessitent un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. Si le quorum de 2/3 n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; mais il doit s'écouler au moins 15 jours entre les deux réunions.

Chapitre VI - Conseil d'administration

I - Mode de nomination des administrateurs

Article 14 - Le conseil d'administration se compose au minimum des membres de droit de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale au vote secret. Les membres de l'assemblée générale votent à la majorité simple sur base des candidats autodésignés en son sein.

Article 15 - Les administrateurs sont désignés pour un mandat de six ans et sont rééligibles. Si, pour une raison quelconque, un administrateur interrompt son mandat, l'assemblée générale désignera un remplaçant pour achever le mandat devenu vacant.

Les membres du conseil d'administration sont libres de se retirer de celui-ci en lui adressant leur démission.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

II - Pouvoirs et fonctionnement du conseil d'administration

Article 16

Par. 1er - Les attributions du conseil d'administration sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale par les articles 4, 12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Il se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, mais au moins une fois par semestre.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, les membres de droit disposent d'un droit de veto. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à sa demande, à tout membre.

Par. 2 - Le conseil d'administration nomme, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux. Ceux-ci seront présentés, au plus tard au conseil d'administration suivant, aux autres administrateurs pour approbation. Ils seront consignés au secrétariat de l'association. Tout membre peut consulter le registre des p.-v., sur demande préalable au conseil d'administration. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Article 17 - Le conseil d'administration a également la possibilité de désigner des conseillers techniques en dehors des membres de l'asbl afin de répondre à des missions spécifiques. Le conseil d'administration détermine leurs fonctions précises ainsi que la durée de leur mandat.

Article 18 - Tout changement d'administrateur doit être notifié dans le mois au greffe du tribunal de commerce en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

III - Divers

Article 20 - Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration.

Chapitre VII - La gestion journalière

Article 21 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne (administrateur, membre ou tiers) agissant en qualité d'organe, individuellement, et dont il fixe les pouvoirs.

L'asbl pourra bénéficier de membres du personnel communal mis à sa disposition par la Ville de Huy.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux au délégué de la gestion journalière.

Chapitre VIII - Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 22 - Dans le cas où l'assemblée générale prononcerait la dissolution de l'association, l'actif net, après acquittement des dettes et apurement des charges, ne pourra être dévolu qu'à la Ville de Huy.

Chapitre IX - Divers

Article 23 - Les actes de l'association sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par deux administrateurs.

Article 24 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Article 25 - L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 - Chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé par le conseil d'administration. Ceux-ci doivent être présentés à l'assemblée générale au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social. Chaque année, les comptes sont déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 27 - L'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 28 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 29 - Les règles à suivre pour modifier les statuts sont celles qui se trouvent énoncées par la loi. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

N° 21 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - RÉFORME DES MAISONS DU TOURISME - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon,

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci,

Vu la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire,

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme,

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme,

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016, lequel s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais,

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016, lequel s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme,

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme,

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège,

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme,

Sur proposition de la Conférence des Elus,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la nouvelle asbl de la Maison du tourisme « Meuse Condroz Hesbaye » sur base du dossier fourni (comprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme).

Article 2 : d'approuver le contrat programme tel que repris en annexe.

Article 3 : d'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe.

Article 4 : de verser une cotisation de 0,20 € par habitant pour soutenir les actions liées au tourisme, développées par la Maison du tourisme.

Article 5 : de charger la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye de déposer le dossier au Ministre du tourisme et au Commissariat Général du Tourisme (CGT) dans les délais imposés par la réforme.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Gives en sa séance du 9 mars 2016,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 03 mai 2016 et parvenu le 04 mai 2016 au service des Finances de la ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.645,84 euros,
En dépenses, la somme de : 4.526,18 euros,
Et se clôture par un boni de : 4.119,66 euros,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans observation,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 9 mars 2016, portant :

En recettes, la somme de : 8.645,84 euros,
En dépenses, la somme de : 4.526,18 euros,
Et se clôturant par un boni de : 4.119,66 euros.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au conseil de fabrique d'église de Gives, à 4500 HUY,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE -
COMPTE POUR L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par l'Eglise Protestante et Evangélique, en sa séance du 18 février 2016,

Vu le courrier du 2 mai 2016 du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique, parvenu le 17 mai 2016 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 22.177,26 euros,
En dépenses, la somme de : 15.470,19 euros,
Et se clôture par un boni de : 6.707,07 euros,

Considérant que le Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans observation,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les modifications suivantes :

R17: Reliquat du compte 2014: 0,00 € au lieu de 14,79 €,
D42: contribution: 4.203,84 € au lieu de 0,00 €,
D45f: Synode fédéral: 0,00 € au lieu de 4.203,84 €,

Considérant que les communes reprises ci-dessous ont émis un avis favorable sur ledit compte, tel que modifié :

La commune de Marchin (conseil communal du 25 mai 2016),
La commune de Wanze (conseil communal du 23 mai 2016),
La commune de Modave (conseil communal du 26 mai 2016),
La commune de Tinlot (conseil communal du 17 mai 2016),
La commune de Ouffet (conseil communal du 11 mai 2016),

Statuant 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, en accord avec le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, le compte pour l'exercice 2015 de l'Eglise Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 21 mars 2016, portant :

En recettes, la somme de : 22.162,47 euros
En dépenses, la somme de : 15.470,19 euros
Et se clôturant par un boni de : 6.692,28 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège). Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique,
- au Conseil de l'Eglise Protestante et Evangélique de et à 4500 HUY,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY,
- au Bourgmestre de la commune de et à 5447 TINLOT,
- au Bourgmestre de la commune de et à 4590 OUFFET,
- au Bourgmestre de la commune de et à 4520 WANZE,
- au Bourgmestre de la commune de et à 4577 MODAVE,
- au Bourgmestre de la commune de et à 4570 MARCHIN.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CHRH - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE POUR LE NOUVEL HÔPITAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la lettre, reçue le 25 avril 2016, par laquelle le Centre Hospitalier Régional Hutois nous communique la décision du Comité restreint de gestion A décidant de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'un emprunt destiné à financer le nouvel hôpital,

Attendu que la demande actuelle porte sur la garantie d'un montant de 2.374.000,00 €, TVA comprise,

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy,

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs aux travaux du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleures conditions et délais,

Vu la décision du 15 avril 2016 du Comité restreint de gestion A décidant d'attribuer ledit marché à Belfius Banque SA de Bruxelles,

Sur proposition du Collège Communal du 2 mai 2016,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque SA de Bruxelles attributaire du marché public de financement du nouvel hôpital du C.H.R.H. d'un montant de 2.374.000,00 €, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Article 2 : Autorise Belfius Banque SA de Bruxelles à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération d'emprunt garantie et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Ville de Huy recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à

l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

Article 3 : S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - INTRADEL - SUBSTITUTION DES COMMUNES POUR LE PAIEMENT DES TAXES RW UVE ET CET - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL,

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL,

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement,

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme,

Considérant, par ailleurs, que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration,

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe,

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement,

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets de boues, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets encombrants et ses déchets de cimetières, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DE MATÉRIEL - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu les finances communales,

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014,

Vu le règlement redevance pour le Fort adopté le 28 avril 2015,

Vu la tarification fixée en 1999 pour le service de la Bibliothèque,

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 juin 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2016 joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

- ANNULE le règlement taxe sur la tarification du personnel et du matériel adopté le 4 novembre 2014,

- ANNULE le règlement redevance pour le fort adopté le 28 avril 2015,
- ANNULE la tarification des photocopies pour le service de la Bibliothèque fixée par le Conseil du 23 décembre 1999,

dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

- ARRETE le règlement redevance suivant sur la tarification des prestations de personnel et de matériel :

Article 1er - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, le tarif applicable aux prestations de personnel et de matériel est établi comme suit, étant entendu que toute heure ou tout jour commencés sont comptés pour une heure ou un jour entiers et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent :

1) FACTURATION DE LA MAIN D'OEUVRE

- Montant forfaitaire de 30,00 € par agent et par heure de prestation,
- Montant forfaitaire de 40,00 € par agent et par heure de prestation pour les contremaîtres ou les techniciens,
- Montant forfaitaire de 55,00 € par agent et par heure de prestation pour les conducteurs, les ingénieurs-architectes, les architectes ou les directeurs.

2) TRANSPORT POUR COMPTE DE TIERS

- a) Camion sans chauffeur : 18,00 € / heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru
 - b) Camionnette sans chauffeur : 13,00 € / heure plus 0,40 € au kilomètre parcouru.
 - c) Véhicule de l'agent ou petit véhicule sans chauffeur : montant de l'indemnité payée à l'agent en application des règles applicables en la matière
 - d) Autocar communal : 18,00 € / heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru.
- L'intervention du personnel est facturée comme prévu au point 1).

3) LOCATION DE MATERIEL A MOTEUR

- Compresseur : 125,00 € par jour
- Rouleau vibrant : 125,00 € par jour
- Pompe vide-cave : 75,00 € par jour
- Tondeuse : 75,00 € par jour
- Tracteur J.C.B. : 372,00 € par jour
- Broyeur de branches à fléaux : 18,00 € par heure

Location à majorer éventuellement de la main d'œuvre et du transport comme prévu aux points 1) et 2).

4) LOCATION DE BARRIERES

- a) Location de barrières « Nadar »

Par barrière : 1,25 € par jour
 Par barrière : 3,75 € par semaine
 Par barrière : 11,25 € par mois
 Par barrière : 85,50 € par année entière

- b) Location de barrières de chantier « Heras »

Par barrière : 2,00 € par jour
 Par barrière : 6,00 € par semaine
 Par barrière : 18,00 € par mois
 Par barrière : 98,00 € par année entière

Lors de la location de barrières « Nadar » et « Heras », par année entière, le nombre de mois excédant l'année entière n'est pas compté comme année entière s'il ne dépasse pas six mois. Si ce nombre dépasse six mois, il sera considéré comme année entière.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la facturation de la location journalière des barrières « Nadar » et « Heras » sera établie sur base du nombre de jours d'utilisation effective de ce matériel en ce non compris les jours de prise et remise du matériel à la disposition des services communaux, étant toutefois entendu que la remise du matériel dont question doit s'effectuer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour d'utilisation effective de ce matériel.

La manutention et le transport sont à charge du demandeur. S'il y a intervention du personnel ou des véhicules communaux, les points 1 et 2 ci-dessus sont applicables.

Les barrières « Nadar » et « Heras » sont accordées gratuitement pour l'organisation, à Huy, de manifestations patronnées par la Ville.

5) LOCATION DE LA TRIBUNE COUVERTE

- 750,00 € par jour

- 500,00 € par jour si manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville.

Le dépôt d'une caution de 500,00 € sera demandé dans les deux cas.

6) LOCATION DU MATERIEL DE FESTIVITES

Chaise : 0,50 € par jour

Table (petite) : 1,25 € par jour

Table (grande) : 2,50 € par jour

Mange-debout : 2,50 € par jour

Lutrin : 2,50 € par jour

Drapeau (petit) : dépôt d'une caution de 13,00 €

Drapeau (grand) : dépôt d'une caution de 25,00 €

Hampe : dépôt d'une caution de 50,00 €

Coffret électrique avec câble : 25,00 € par jour

Halogène 150 w: 2,50 € par jour

Halogène 500 w: 4,00 € par jour

Halogène 1000 w: 7,50 € par jour

Halogène 1500 w: 7,50 € par jour

Spot à pinces : 2,50 € par jour

Amplification : 100,00 € par jour

Poubelle : 2,00 € par jour

7) UTILISATION DES COFFRETS ELECTRIQUES FIXES

Le prix comprend l'ouverture, la fermeture et l'utilisation des coffrets électriques.

a) Manifestations type 1 : petites manifestations avec ambulants : brocante, marché artisanal, ... : 25 €/coffret/jour

b) Manifestations type 2 : manifestations de moyenne importance avec max. 1 podium et des lights : 75 €/coffret/jour

c) Manifestations type 3 : manifestations de grande envergure avec plusieurs points d'alimentation électrique (podium+brocante, podium + village kids, ...) : 150 €/coffret/jour

8) DOCUMENTS D'ADJUDICATION

a) adjudication publique et restreinte : prix coûtant au m² de plan et à la feuille de cahier de charges,

b) procédure négociée et lettre d'offre : gratuit

9) ENLEVEMENT D'UN DEPOT ILLICITE D'IMMONDICES

Si, en cas d'enlèvement d'un dépôt illicite d'immondices, plusieurs auteurs du dépôt sont identifiés, ils sont solidairement redevables envers l'Administration, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt avait été constitué, du coût de l'enlèvement déterminé en application des dispositions du présent article.

10) MISE EN DECHARGE DES DECHETS PROVENANT DE MANIFESTATIONS DIVERSES

La mise en décharge, par les services communaux, des détritres abandonnés lors de

manifestations diverses, donne lieu au paiement, par les organisateurs de ces manifestations, des montants suivants :

- soit par tonneau de 200 litres de déchets (+/- 20 kgs) : 3,00 € ;
- soit par m³ de déchets (+/- 100 kgs) : 15 ,00 €.

Les organisateurs doivent en outre supporter les frais de manutention et de transport suivant les points 1) et 2) ci-dessus.

11) CHASSE D'EAU DANS UN RACCORDEMENT PARTICULIER D'ÉGOUT

- Transport hommes et matériel, amortissement du matériel et consommation d'eau : forfait de 30,00 €/heure

L'intervention du personnel est facturée comme prévu au point 1).

12) DEPLACEMENTS SCOLAIRES

A l'occasion de déplacements au moyen des bus communaux pour des excursions, expositions et autres activités facultatives, il sera demandé une participation financière aux participants, de la façon suivante :

- a) Piscine communale : gratuit
- b) Autres déplacements dans l'entité hutoise : forfait de 0,75 € par élève
- c) Déplacements en dehors de l'entité hutoise : (15 élèves minimum + 1 accompagnant gratuit) :
 - 1,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 15 km (par ex. : Andenne)
 - 2,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 35 km (par ex. : Liège)
 - 5,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 100 km (par ex. : Bruxelles)
 - 10,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 200 km (par ex. : Mer du Nord)

13) PRESTATIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR UN PERMIS D'URBANISME

Une redevance forfaitaire destinée à couvrir les coûts de contrôle et d'établissement d'un procès-verbal d'implantation est due pour chaque bâtiment construit en fonction du barème suivant :

- a) extensions et petits ouvrages inférieurs à 60 m² : 150,00 € par visite
- b) nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 m² et inférieures à 200 m²: 250,00 € par visite
- c) nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 m² : 400,00 € par visite

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

14) ENQUETE DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE LOCATION

En application des articles 9 à 13 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, il est demandé, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération fixée comme suit :

- a) 125,00 € en cas de logement individuel ;
- b) 125,00 € à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

15) ENQUETE DANS LE CADRE DU CONTROLE DES CRITERES DE SALUBRITE

En application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° Bis, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, il est demandé à la personne qui la sollicite (bailleur ou locataire), pour une enquête menée dans le cadre du contrôle des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie et l'établissement d'un rapport d'enquête, une rémunération fixée comme suit :

- a) logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m² : 125,00 €
- b) logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 200,00 €
- c) visite de contrôle après travaux ou pour lever un arrêté : 125,00 €
- d) toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions des agents communaux agréés : 125,00 €

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

En ce qui concerne les demandes d'enquêtes de salubrité à la demande d'un locataire, la gratuité est accordée pour la 1ère visite.

16) INTERVENTIONS SPECIALES

Les interventions des services communaux : Travaux, Police, SRI, ... à l'occasion de l'organisation de spectacles, cirques, ou autres, sur un terrain géré par la Ville, donnent lieu au paiement d'une somme de 372,00 €, préalablement à l'installation.

17) PHOTOCOPIES OU IMPRESSIONS

- Photocopie ou impression noir et blanc A4 : 0,25 eur
- Photocopie ou impression noir et blanc A3 : 0,35 eur
- Photocopie ou impression couleurs A4 : 0,45 eur
- Photocopie ou impression couleurs A3 : 0,50 eur

La gravure d'un CD Rom ou le sauvetage (sans fourniture) par clé USB est gratuit.

18) PRESTATIONS DES MUSEES COMMUNAUX

A. Droit d'entrée :

L'entrée du musée et de l'écomusée sont gratuites qu'il s'agisse des expositions permanentes ou temporaires. (Objectifs II.1.2.4.1. : Gratuité du musée communal + II.1.2.4.3. gratuité voir tarification régressive dans de nombreux lieux culturels ou spectacles + II.1.2.4.4. Tendre à la gratuité des événements organisés par la Ville)

L'entrée du Fort est fixée à :

- adulte : 4 €
- enfant (6 à 12 ans) : 2 €
- étudiant : 2 €

Le prix d'entrée pour les groupes au Fort est fixé à :

- Groupe adultes : 3 € /pers (à partir de 15 pers)
- Groupes enfants (6 à 12 ans) : 1 €/pers (à partir de 15 enfants)

Exonérations prévues (accès gratuit) au Fort pour :

- les enfants de moins de 6 ans
- les groupes scolaires et les mouvements de jeunesse
- le premier dimanche du mois, d'avril à octobre
- le jour d'ouverture de la saison touristique
- le 21 juillet à l'occasion de la fête nationale
- aux professionnels du tourisme directement liés aux attractions touristiques participant à l'édition du guide « 365 journées découvertes » de l'asbl « Attractions et tourisme » sur présentation du passeport nominatif « 365 » et d'une pièce d'identité.
- lors des vernissages d'expositions temporaires et inaugurations de nouvelles salles, sur invitation
- lors d'animations ponctuelles organisées par/ou en collaboration avec la Ville de Huy
- lors des animations et ateliers pédagogiques, sur réservation

La redevance fera l'objet d'une perception immédiate par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite.

B - Visites guidées :

Le tarif des visites guidées est de 30 €/heure (groupe maximum 30 pers)

Le paiement se fera au préalable et à la réservation.

C - Ateliers et autres activités non-scolaires :

Il est possible à tout groupement de s'inscrire pour participer à un atelier proposé par l'équipe des musées. Le prix de l'atelier donné par un membre de l'équipe des musées à la demande d'un groupe est de 2 €/pers (max 25 personnes)

L'équipe des musées propose également régulièrement des ateliers ouverts à tous. Le prix de l'atelier proposé par l'équipe des musées est de 3 €/pers/demi-journée ou 5 €/pers/journée

L'équipe des musées propose également des conférences.

L'accès aux conférences proposées par les musées est de 2 €/personne

Le prix des autres activités (spectacle, murder party, chasse aux trésors, visite à Beaufort, rando nature, ballade historique gourmande, ...) sera déterminé au cas par cas par le Collège communal en fonction de l'ampleur du projet et des moyens nécessaires pour le mener à bien.

La redevance fera l'objet d'une perception immédiate par le personnel préposé à l'accueil, le jour de l'activité.

D - Ateliers et autres activités scolaires :

L'équipe des musées propose une programmation d'ateliers/activités destinées au public scolaire.

Le prix des activités/ateliers pour le scolaire organisée par l'équipe des musées est de 1 €/enfant.

Les musées peuvent également proposer des animations organisées par des professionnels extérieurs sur certaines thématiques. Le prix de ces activités sera déterminé au cas par cas selon l'ampleur du projet et les moyens nécessaires pour le mener à bien.

La redevance fera l'objet d'une perception immédiate par le personnel préposé à l'accueil, le jour de l'activité.

E - Location des sites et salles muséales :

A la demande d'associations, les sites muséaux peuvent être loués pour y organiser un événement par des associations.

Le prix de location est fixé comme suit :

- Location du cloître : 250 €/jour + 250 € caution
- Location du Fort : 250 € /jour + 250 €/caution
- Location de l'Ecomusée : 250€/jour + 250 €/caution

La salle pédagogique du Musée communal, la salle de conférence du Fort, la salle de réunion de l'EcoMusée peuvent également être louées au prix de 5 €/heure (charges et redevance d'occupation)

Le paiement se fera au préalable et à la réservation.

F - Location d'exposition :

L'équipe des musées est amenée à concevoir des expositions temporaires.

Ces expositions temporaires peuvent être louées par d'autres organismes aux conditions suivantes.

Prix de la location :

- 1 mois : 150 €
 - 2 mois : 300 €
 - mois supplémentaire : 50 €
- Une caution de 150 € sera également demandée pour garantir les éventuels dégâts occasionnés.

Le paiement se fera au préalable et à la réservation.

G - Location des vitrines de réserve du Musée communal

- Pour une période de trois jours maximum : 13,00 € par jour
- Pour une période de quatre jours au moins, sans dépasser un mois : 40,00 € par semaine
- Pour une période d'au moins un mois : 125,00 € par mois

19) FIXATION DU MONTANT DES FRAIS GENERAUX ADMINISTRATIFS A RECUPERER A L'OCCASION DU PRESENT REGLEMENT

Pour les points 1) à 11) ci-dessus.

- Facture d'un montant maximum de 250,00 € : 10 % du montant de la facture avec un minimum de 12,50 €
- Facture d'un montant supérieur à 250,00 € : 5 % du montant de la facture avec un minimum de 25,00 €

Article 2 - A dater du premier janvier 2017 et chaque année, les différents montants repris au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et pénultième.

Article 3 - Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable à l'échéance mentionnée sur la facture.

Article 4 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré de intérêts de retard au taux légal.

Article 5 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCES INCENDIE 2014 (FRAIS ADMISSIBLES 2013) - QUOTES-PARTS DES CENTRES DE GROUPE REGIONAUX - DECISION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Vu la dépêche du 20 mai 2016 par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province informe la ville que le montant de sa quote-part dans la redevance incendie 2014 (frais admissibles 2013) est fixé à 3.538.717,34 euros,

Attendu que ladite dépêche est faite en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 déterminant les critères qui sont applicables dans le cadre de la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes,

Considérant que la quote-part de la Ville pour la redevance incendie 2014 (frais admissibles de 2013) correspond à 49,91% de la somme nette à répartir,

Attendu que les communes sont invitées à faire connaître leur avis à Monsieur le Gouverneur de la Province au sujet de la fixation de leur quote-part, dans les 60 jours de la dépêche du 5 juin 2015,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le montant de la quote-part de la ville fixé par Monsieur le Gouverneur de la Province pour la redevance incendie 2014 (frais admissibles 2013).

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COMMUNES POUR LES ANNÉES 2016-2017-2018 EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DÉPENSES LIÉES À LA RÉFORME DES SERVICES D'INCENDIE - PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quel montant cela va rapporter à la Ville.

Monsieur l'Echevin PIRE répond que ce sera un montant par habitant.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est une partie du fonds des Provinces, répartie en fonction du nombre d'habitants. Cela devrait représenter une centaine de milliers d'euros pour la Ville. Le but est d'aller vers une mutualisation.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article 162 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Considérant que, par un courrier du 26 mai 2016, la Province de liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial,

Considérant que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches,

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie,

Considérant que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018,

Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie »,

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat,

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier en date du 13 juin 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2 - De charger Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, Monsieur Michel BORLEE, Directeur général, et Monsieur Christophe COMBLIN, Directeur financier, de l'exécution de cette décision et, plus spécialement, de signer, au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

Article 3 - De charger Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

Article 4 - De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LES COMPTES ANNUELS 2015 DU CPAS - COMPTE BUDGÉTAIRE, BILAN, COMPTE DE RÉSULTATS, SYNTHÈSE ANALYTIQUE, RAPPORT ANNUEL - APPROBATION.**

Madame la Présidente du CPAS expose le compte du CPAS. Elle donne au Conseil connaissance du texte qui suit :

« Compte 2015

L'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS stipule : le Président rend compte (devant le Conseil de l'Action sociale) de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat.

Il s'agit de présenter la situation et la gestion du centre pour l'exercice 2015.

Les comptes 2015 (le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats), la synthèse analytique et le rapport annuel permettent de dégager quelques données importantes.

La modification budgétaire 2015 donne en recettes et en dépenses une somme prévisionnelle de 14.230.062,58 €.

Le compte 2015 nous montre :

- en dépenses, une réalisation inférieure aux prévisions (dans le respect des règles comptables de non dépassement des crédits de dépenses), avec des engagements de dépenses de 13.053.118,08 €,*
- en recettes, une réalisation également inférieure aux prévisions, avec des droits constatés de 13.546.223,69 €.*

Cela donne un boni budgétaire pour l'exercice 2015 de 493.105,61 € (boni présumé du budget initial 2016 = 173.286,36 € ainsi qu'un prélèvement sur le fonds de réserve de 106.798,08 € au budget initial 2016).

Je citerais quelques sources importantes de recettes pour le CPAS :

Recettes 2015

<i>- Intervention communale :</i>	<i>4.361.205,44 €</i>	<i>(34,8 %)</i>
<i>- Fonds spécial de l'aide sociale :</i>	<i>438.267,04 €</i>	<i>(3,5 %)</i>
<i>- Prélèvements fonds réserve :</i>	<i>0,00 €</i>	<i>(0,0 %)</i>
<i>- Dividendes intercommunale :</i>	<i>581.460,35 €</i>	<i>(4,6 %)</i>
<i>- Fonds énergie :</i>	<i>201.991,85 €</i>	<i>(1,6 %)</i>
<i>- Subside épanouissement socio-culturel :</i>	<i>34.813,18 €</i>	<i>(0,3 %)</i>
<i>- Subsidés SPP Intégration sociale :</i>	<i>5.920.767,01 €</i>	<i>(47,2 %)</i>
<i>- APE 540 :</i>	<i>117,36 €</i>	<i>(4,3 %)</i>
<i>- Maribel :</i>	<i>220.240,87 €</i>	<i>(1,8 %)</i>
<i>- Autres recettes (loyers, ...) :</i>	<i>1.247.360,59 €</i>	<i>(2,0 %)</i>
<i>Total droits constatés 2015 :</i>	<i>13.546.223,69 €</i>	<i>(100,0 %)</i>

Dépenses 2015

<i>- Personnel :</i>	<i>4.371.772,33 €</i>	<i>(33,5 %)</i>
<i>- Fonctionnement :</i>	<i>389.378,80 €</i>	<i>(3,0 %)</i>
<i>- Transferts :</i>	<i>8.151.363,31 €</i>	<i>(62,4 %)</i>
<i>- Dette :</i>	<i>14.660,87 €</i>	<i>(0,1 %)</i>

- Exercices antérieurs :	19.144,69 €	(0,1 %)
- Prélèvements fonds réserve :	106.798,08 €	(0,8 %)
Total engagements 2015 :	13.053.118,08 €	(100,0 %)

(L'intervention communale de 4.361.205,44 € finance entre autre environ 2.000.000,00 € de dépenses nettes d'aide sociale au profit de la population hutoise. Tandis que les dépenses de transferts au profit de la population dépassent les 8.000.000,00 €).

Ces recettes permettent au centre d'accomplir ces missions, notamment :

- l'octroi du droit à l'intégration,

Au 31 décembre 2015, 735 revenus d'intégration et 49 aides sociales équivalentes au revenu d'intégration versés mensuellement, dont 268 projets individualisés d'intégration sociale (projets de formation, d'étudiant, recherche d'emploi), 32 personnes mises à l'emploi (31 de type art. 60 § 7, 1 SINE)

- la mission de guidance énergétique, dont l'utilisation du Fonds énergie, représente 182 interventions financières pour un total de 59.335,58 €.

- la mission d'aide aux personnes dans le cadre du service médiation de dettes concerne 214 demandeurs dont 87 pour information et 127 dossiers traités en profondeur en 2015

- la mission d'aide au maintien des personnes à domicile représente 13.690 repas distribués au 31 décembre 2015, notre service des aides ménagères est intervenu au service de 45 familles (3.889 heures), 14.885 heures (112 familles) de prestations par les services d'aides familiales pour lesquels le CPAS intervient pour une partie du coût.

- la mission d'aide aux familles également via l'équipe éducative du centre, avec des guidances psychosociales (134 familles), des animations, des activités d'expression et de créativité (voir rapport annuel 2015), ainsi que l'utilisation du subside fédéral visant à favoriser la participation et l'épanouissement social, culturel et sportif (34.813,18 €).

Venons-en au

Commentaire concernant la perception des subventions octroyées par l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, l'aide spécifique au paiement des pensions alimentaires.

Des droits ont été constatés en 2015 pour un montant de 5.920.767,01 €, il reste à percevoir un reliquat de 27.519,58 € au 19.04.2016. Ce reliquat représente moins d'un demi pour cent des droits constatés. Ce solde à percevoir, certes minime, sera revu lors du contrôle annuel de l'inspection du Service Public Intégration sociale.

Les demandes de remboursement se font via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale sur base mensuelle, ce qui implique rigueur, ponctualité et régularité dans l'encodage, à ce jour les paiements de l'Etat se font à 30 jours fin de mois (sauf en décembre). Cette relative rapidité (un versement anticipé serait plus qu'appréciable) permet une gestion de trésorerie plus aisée lorsque les délais de paiement sont respectés par l'Etat. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il salue la gestion du CPAS de Huy. 173.000 euros ont été provisionnés pour faire face aux besoins des personnes qui ont perdu les allocations d'insertion. Ce montant est-il suffisant ?

A la demande de Madame la Présidente, Monsieur le Directeur financier du CPAS répond que c'est un one shot jusqu'à présent, la Fédération des CPAS n'est pas optimiste quant à la suite. Il y a eu plus ou moins 120.000 euros de coût net en 2005.

Madame la Présidente du CPAS ajoute qu'il n'y a pas de réponse du Fédéral pour le moment.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. Elle demande comment on peut gérer 22 % de dossiers en plus avec des travailleurs en moins.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'en effet, l'enveloppe est en diminution.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il demande s'il est possible d'estimer le nombre de personnes qui va arriver en plus suite à la perte d'allocation.

Madame la Présidente du CPAS répond que l'ONEM avait fait une simulation pour 2015 mais se refuse désormais à communiquer pour 2016.

Madame la Présidente met le dossier au vote. Conformément à la législation, Madame la Présidente du CPAS et Monsieur le Conseiller TARONNA, Conseillers de l'Action Sociale, ne participent pas au vote.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2015 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 18 mai 2016 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 27 mai 2015,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la Présidente du CPAS,

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 22, Madame la Présidente du CPAS et Monsieur TARONNA, membre du Conseil de l'Action Sociale ne participant pas au vote,

DECIDE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2015 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants:

	RÉSULTAT BUDGÉTAIRE	
	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	13.546.223,69	104.042,80
Engagements de l'exercice	-13.053.118,08	-133.396,31
Excédent budgétaire	493.105,61	-29.353,51

RÉSULTAT COMPTABLE

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	13.546.223,69	104.042,80
Imputations de l'exercice	-13.037.390,69	-121.838,90
Excédent budgétaire	508.833,00	-17.796,10

COMPTE DE RÉSULTATS

Produits	13.461.129,48
Charges	-13.277.579,53
Résultat de l'exercice	183.549,95

Il est à noter que le montant calculé par le CPAS pour le résultat, soit 186.549,95, est erroné et doit se lire comme ci-dessus.

BILAN

Total bilantaire	13.060.757,17
dont résultats cumulés	
- exercice	183.549,95
- exercices précédent	1.187.810,10

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 31 MARS 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2016.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2016.

N° 32 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - IMMEUBLE SIS RUE DE STATTE, 27 - MISE EN LOCATION DU LOCAL SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE GAUCHE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle demande si le local pourra être occupé par un bureau ou par un commerce.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il s'agit d'une salle grande comme la salle des Commissions, ce n'est pas exclu mais c'est peu probable qu'il y ait un commerce.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la création d'un espace commercial au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis Rue de Statte, 27, lors de sa réhabilitation en logements publics,

Considérant l'obligation de donner à ce local une vocation "commerciale", les subsides reçus de la Province étant versés pour la "Création de Logements publics au-dessus de commerces",

Considérant la petite taille de ce local,

Considérant qu'il n'est pas possible de l'aérer,

Considérant qu'il n'y a pas de salle d'attente,

Considérant la difficulté de se garer à proximité,

Considérant l'avis de MCH relevant les caractéristiques précitées et l'intérêt d'y installer une profession libérale,

Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Considérant que les points principaux du bail seraient :

- bail de bureaux,
- durée :1 an renouvelable,
- délais de préavis: 3 mois,
- montant du loyer: 350 €/mois indexable + charges par le preneur (compteur au nom du preneur),

Considérant la proposition de bail ci-annexée,

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la proposition de bail ci-annexée pour la mise en location du rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis rue de Statte, 27, à 4500 Huy.

N° 33 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010 - AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PUBLIC À LA GARE SAINT HILAIRE, RUE RENIER DE HUY, 3, À 4500 HUY - DÉCOMPTE FINAL - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2,

Vu sa délibération du 9 juin 2008 approuvant le "Programme d'actions en matière de Logement 2009-2010" plaçant en projet n°3 la création d'un logement social Rue Renier de Huy, 3 à 4500 Huy,

Vu sa délibération du 23 mars 2009 approuvant la "Convention en vue de la réhabilitation de six logements (5 rue de Statte, 27 et 1 rue Renier de Huy, 3) entre la Ville de Huy, la Province de Liège et la Société Wallonne du Logement" pour la libération du subside de 250 000 € émanant de la Province,

Considérant le courrier du SPW, daté du 8 décembre 2008, notifiant que ledit projet a été retenu pour être subsidié dans le cadre de l'Ancrage Communal 2009-2010,

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2010 décidant de lancer la procédure suivant le mode de passation par procédure négociée sans publicité pour le marché de service "Etude de l'aménagement d'un logement social à la gare St Hilaire",

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2010 décidant de confier le marché de services à Monsieur Ploumen, de Dalhem, ses honoraires étant fixés à 8,95 %,

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 approuvant le projet de transformation de l'appartement sis au 1er étage de la gare St-Hilaire, Rue Renier de Huy, 3, à Huy, dressé par Monsieur l'architecte Ploumen, au devis estimatif de 193.093,20 € TVAC et décidant de procéder à la réalisation du marché par adjudication publique,

Vu le procès verbal d'ouverture des offres du 13 décembre 2013,

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2014 décidant de confier les travaux d'aménagement d'un logement social au-dessus de la gare St-Hilaire, Rue Renier de Huy, 3, à 4500 Huy, à l'entreprise STOFFELS, de Sourbrodt, pour un montant de 189.652,67 € HTVA,

Considérant l'état d'avancement 8 et FINAL transmis par l'entreprise STOFFELS, de Sourbrodt, le 21 mars 2016,

Vu le rapport positif dressé le 25/03/2016 par Monsieur Ploumen, architecte-auteur de projet,

Considérant la vérification faite par M. Daumerie en date du 12 mai 2016,

Considérant le décompte final suivant :

Montant de la commande	189.652,67 €
Montant des travaux en +	17.929,95 €

Montant des travaux en -	23.463,53 €
Montant total des travaux	184.119,09 €
Révision	- 917,96 €
TVA	15.520,78 €
Décompte final	198.721,91 €
Déjà facturé	172.580,42 €
Reste dû	26.141,49 €

Considérant les déclarations de créance ci-jointes pour les montants de 21.335,81 € tvac et 4.805,68 € tvac,

Vu le tableau "Planning travaux-Décompte jours" ci-joint dressé par l'entreprise Stoffels, de Sourbrodt,

Vu sa décision du 28 avril 2015 d'accepter un délai complémentaire de 53 jours calendrier, demandé par l'entreprise STOFFELS, afin de réaliser des travaux imprévus concernant, principalement, le remplacement de l'escalier vermoulu, la réalisation d'un sas d'entrée et divers petits travaux et fournitures,

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2015 décidant de stater le chantier du 6/4/2015 7h00' au 11/5/2015 7h00' pour le remplacement de l'escalier intérieur vermoulu, la réalisation d'un sas d'entrée et divers petits travaux et fournitures,

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2015 de supprimer le remplacement partiel des châssis de la conciergerie et d'opter pour un non-remplacement des châssis du rez-de-chaussée tout en maintenant la pose de nouveaux châssis au premier étage (nouvel appartement), l'ensemble des châssis de la conciergerie seraient dès lors remplacés ultérieurement (avenant n°1),

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2015 d'approuver l'avenant n°2 pour le remplacement d'un escalier vermoulu, la réalisation d'un sas d'entrée et divers petits travaux et fournitures pour un montant de 8.983,20 € htva,

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2015 d'approuver l'avenant n°3 pour l'application d'une peinture blanche sur les murs, plafonds et sous faces de l'escalier ainsi que le placement d'une horloge astronomique pour l'éclairage extérieur dans le cadre des économies d'énergie pour un montant de 1.791,00 € htva,

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2015 d'approuver l'avenant n°4 pour l'adaptation des installations électrique et de gaz pour un montant global de 5.160,11 € htva,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le décompte final du chantier rue Renier de Huy, 3, à Huy, pour le montant de 198.721,91 €.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE L'AVENUE JACQUES GRÉGOIRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement 2013-2016,

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 16 juin 2016 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants,

Considérant le cahier des charges N° 4730/366 relatif au marché "Réfection du revêtement de l'avenue Jacques Grégoire" établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.671,00 € hors TVA ou 109.711,91 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 54.855,96 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160020) et sera financé par un emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/366 et le montant estimé du marché "Réfection du revêtement de l'avenue Jacques Grégoire", établis par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.671,00 € hors TVA ou 109.711,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160020).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE LA RUE FOND L'EVÊQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu sa délibération du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement 2013-2016,

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 16 juin 2016 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants,

Considérant le cahier des charges N° 4730/367, relatif au marché "Réfection du revêtement de la rue Fond L'Evêque", établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.900,00 € hors TVA ou 51.909,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 25.954,50 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160021) et sera financé par un emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/367 et le montant estimé du marché "Réfection du revêtement de la rue Fond L'Evêque", établis par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.900,00 € hors TVA ou 51.909,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160021).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE - CRÉATION D'UN PARKING DE DÉLESTAGE AU PIED DU PONT DE L'EUROPE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On parle de parkings de délestage et il demande ce que l'on va faire pour que ce soit bien le cas.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce projet est intégré dans les projets FEDER qui ont le but de favoriser la mobilité douce. Il y a une liaison prévue avec la nouvelle voirie qui sera créée. Ce sont des dossiers globaux qui avancent. C'est un subside complémentaire de 360.000 euros que l'on a obtenu à Liège Europe Métropole. On adaptera la signalétique s'il le faut.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que ce sont des places en plus de toute façon.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande s'il y aura des emplacements vélos.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y a un poste prévu pour le mobilier urbain.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le projet "Création d'un parking de délestage au pied du pont de l'Europe" a été proposé lors de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens (FEDER),

Attendu que ce projet n'ayant pas été retenu par le FEDER, il a été proposé auprès de Liège Europe Métropole dans le cadre des projets supracommunaux du plan triennal 2013-2015,

Vu la proposition, adoptée par le "Conseil des Elus (de Liège Europe Métropole)", le 15 septembre 2015, et validée par l'"Assemblée des Elus" le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides, en faveur de la Ville de Huy, pour le projet de "Requalification de la gare de Huy (volet parking de délestage)", d'un montant de 362.000 euros",

Vu la décision du 19 octobre 2015 du Collège Provincial de Liège, statuant sur une promesse de principe supracommunal, d'un montant de 362.000 €, dans le cadre du projet "Requalification de la gare de Huy (volet parking de délestage)", confortant ainsi la décision de Liège Europe Métropole à cet égard,

Considérant qu'une réunion plénière a été organisée le 16 juin 2016, en présence de tous les intervenants,

Considérant le cahier des charges N° 4730/365 relatif au marché "Création d'un parking de délestage au pied du pont de l'Europe", établi par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 487.047,08 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160018) et sera financé par un emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 4730/365 et le montant estimé du marché "Création d'un parking de délestage au pied du pont de l'Europe", établis par le Bureau d'Etudes du Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 487.047,08 €, TVA comprise.

Article 3 - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire : Province de Liège (Cellule Supracommunalité), Place Saint-Lambert n°18 A à 4000 Liège.

Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160018).

Article 6 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN TRACTOPELLE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le cahier des charges N° 2016/3 relatif au marché "Voirie. Achat d'un Tractopelle" établi par le Département TEC,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160028) et sera financé par un emprunt,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016/3 et le montant estimé du marché "Voirie. Achat d'un Tractopelle", établis par le Département TEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160028).

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE SERVICES POUR L'ÉTUDE DE LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2016 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération du Collège communal du 23 mai 2016 décidant d'attribuer le marché de services relatif à l'étude de la rénovation de la toiture de la bibliothèque, au Bureau d'Etudes ARCOPLAN, pour un pourcentage d'honoraires de 7,65 %.

N° 39 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ DES STATIONS DE POMPAGE - ACHAT D'UNE POMPE COMPLÉMENTAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération n°59 du Collège communal du 25 avril 2016 décidant de confier à la Société COFELY Fabricom, la fourniture et la pose d'une pompe rue Nicolas Jadot, pour le prix de 2.424,61 €, TVA comprise.

N° 40 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE
AVAL ET AFFLUENTS - PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2019.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. L'entretien des ruisseaux est important vu la météo de ces dernières semaines. Il demande ce qu'il en est concrètement de la sensibilisation des riverains.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on en fait une priorité. Il faut des propositions du groupe de travail.

*
* * *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Ville de Huy est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents »,

Vu que, lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (175 observations dont 61 sont considérées comme points noirs prioritaires),

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir, avec les différents partenaires, un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des cours d'eau,

Considérant que le programme d'actions 2014-2016 du CRMA, signé le 28 mars 2014, par l'ensemble des partenaires, doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2017-2019,

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes,

Considérant que les Services Environnement, Travaux et Urbanisme se sont concertés avec le CRMA pour la mise au point de ce programme d'actions,

Vu la liste d'actions à entreprendre, proposées par le Collège communal et jointe en annexe,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2017-2019 à entreprendre jointe en annexe.

Article 2 : d'informer et de sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées, ...).

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 4 : d'allouer, annuellement, une subvention minimum de 10.032,90 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019 (article budgétaire : 879/332-02).

Article 5 : de transmettre la présente délibération, en 2 exemplaires, à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents », à 4520 Wanze, Place Faniel, n° 8.

N° 40.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
- PARKING QUADRILATÈRE : ENTRETIEN.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

« Ce parking ne paraît entretenu que de manière épisodique. Sa fréquentation me paraîtrait justifier un nettoyage plus régulier. »

Il excuse également l'absence de Madame l'Echevine KUNSCH, absente pour raisons de santé.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y a 300 places de stationnement avec une rotation, plusieurs fois par jour, au Quadrilatère. L'entretien se fait. Il y a eu des tags. Les services de « Huy Ville propre » passent tous les jours, en fin de matinée, et, une à deux fois par semaine, il y a un nettoyage de l'escalier. Le grand nettoyage se fait pendant les congés scolaires.

N° 40.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- IMPLANTATION D'ARMOIRES ÉLECTRIQUES.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

« De quelle façon est décidée l'implantation d'armoires électriques sur le territoire de la Ville ? Quels sont les critères ? Qui décide ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La grande majorité des armoires électriques implantées sur le territoire communal sont des armoires « réseau » dont la fonction est de distribuer le courant au client. L'implantation de ces armoires, sollicitée pour éviter les branchements souterrains, fait l'objet d'une demande du concessionnaire, accompagnée d'un plan qui est soumise à l'accord du Collège communal après examen par les services techniques. D'autres armoires sont destinées à la distribution de courant pour les manifestations culturelles, sportives et touristiques, les marchés, etc... Ces armoires sont généralement demandées par la Ville et positionnées en fonction des besoins et de la disponibilité du réseau. Leur nombre et leur implantation sont déterminés pour limiter au maximum les nuisances visuelles et de circulation des usagers faibles. D'autres armoires enfin sont implantées pour la fourniture électrique d'installations diverses telles que les illuminations de rues et de monuments, stations de pompage souterraines, fontaines. Ces armoires sont demandées par la Ville et placées au plus près des installations qu'elles approvisionnent pour limiter les longueurs de câbles entre le tableau électrique et le matériel alimenté. Tous ces coffrets électriques sont exempts de permis ; il en va de même pour les armoires de téléphonie, les compteurs et les détendeurs de gaz. Il serait idéal de pouvoir placer ce matériel dans des armoires enterrées mais l'humidité par infiltration ou condensation et l'électricité ne font pas bon ménage. Es boîtiers souterrains existent mais leur longévité est faible et les problèmes récurrents amènent à la pose d'une armoire hors sol. Pour les installations placées en sous-sol, un système de ventilation est indispensable pour éviter les effets pervers de la condensation mais ce sont alors des cheminées de ventilation qui apparaissent en surface ; ce n'est pas toujours plus esthétique. »

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Il estime que l'échevin essaie de noyer le poisson. Il est faux de prétendre qu'il n'y a pas de solution

technique pour protéger des câbles de 30 mètres. On ne mettra bien sûr jamais une armoire de ce type au milieu de la Grand'Place. Pour lui, le service technique travaille au plus facile et n'en n'est pas à son coup d'essai.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il ne peut admettre ce procès d'intention vis-à-vis des services.

N° 40.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- PYLÔNE DU BOIS-MARIE : OÙ EN EST LA PROCÉDURE ET QUELLE EST LA POSITION DE LA VILLE ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Mobistar a démonté ses antennes du pylône du Bois-Marie suite au refus de régularisation de son permis dû à l'irrégularité du pylône. Nostalgie, apparemment propriétaire du pylône, aurait introduit une demande de régularisation du pylône alors que celui-ci a déjà été déclaré illégal de façon définitive. Est-ce exact ? Quelle va maintenant être la procédure ? Quelle sera la position de la Ville dans ce dossier ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la question qu'il a posée tient en 5 lignes alors qu'il vient de faire un très long exposé et qu'il a posé d'autres questions oralement. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite au refus de régulariser la situation existante en l'état, la Société MOBISTAR a effectivement démonté ses installations GSM, situées sur le pylône litigieux, le 31 mai 2016. L'action publique est éteinte et le dossier infractionnel est, dès lors, clôturé. Le propriétaire du pylône, la Société Nostalgie S.A., va, quant à lui, effectivement introduire, sous peu, une demande de permis d'urbanisme visant le maintien de ses installations à cet endroit (de manière à pouvoir assurer le maintien des émissions radio dans les environs). L'autorité compétente pour statuer sur ce permis est le fonctionnaire délégué (article 127 du CWATUP), mais le Collège communal sera amené à se positionner sur le projet dans le cadre de l'instruction de la demande. »

Il ajoute qu'on ne peut pas donner une position avant d'être saisi d'un dossier. Il y a un pouvoir juridictionnel.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. L'irrégularité concerne le pylône mais pas les mâts. Il espère que le Collège gardera la même ligne de conduite.

N° 40.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- QUID DE L'ÉCLAIRAGE QUAI DE NAMUR.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Quid de l'éclairage Quai de Namur - Discussion".

Il faisait sombre mais les poteaux ont finalement été installés.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que ce sera de l'éclairage LED. On ne sait pas encore donner la date précise.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. C'est un trou noir pour le moment.

N° 40.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
- EST-CE QUE, À HUY, DES INITIATIVES ONT ÉTÉ PRISES PAR LES AUTORITÉS COMMUNALES OU LES DIRECTEURS D'ÉCOLE, LES ACTEURS DE TERRAIN, ..., AFIN DE LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LE HARCÈLEMENT SUR INTERNET ?

Madame la Conseiller DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

« Est-ce que, à Huy, des initiatives ont été prises par les autorités communales ou les directeurs d'école, les acteurs de terrains, ..., afin de lutter contre le harcèlement scolaire et le harcèlement sur internet ? »

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Des initiatives ont été prises par les établissements scolaires, les voici :

Outre-Meuse

Monsieur Vincent MATHIEU, inspecteur de police et parent d'élève faisant partie de l'association des parents, est venu faire un exposé dans les classes. Il a abordé les différents types de harcèlement, comment les déceler, comment y faire face et à qui en parler, via des capsules vidéo, des débats. A l'issue, chaque enfant a reçu un dossier et les numéros de téléphone utiles pour en parler ou demander de l'aide.

Bons-Enfants

- Séances d'information et de réflexion à propos du harcèlement dans chaque classe de la 3ème à la 6ème primaire menées par la direction et la responsable des garderies scolaires. Qu'est-ce que le harcèlement ? Quelles sont les différentes formes de harcèlement ? Que faire pour mettre fin à une situation de harcèlement ?...*
- Création d'ateliers « bien-être », pendant le temps de midi, animé par Madame Rensonnet, formatrice indépendante,*
- Ateliers « Face au mur » sur les dérives de Facebook pour les élèves de 6ème, menés par un élève éducateur en stage.*

Huy-Sud

Contre le harcèlement scolaire, diverses animations ont été mises en place :

- par Openado, en collaboration avec le PMS et Huy-Quartiers lors des temps de midi,*
- écoute et temps de parole.*

Contre le harcèlement sur internet :

- conférence avec InforJeunes et Virginie Tyou : « Comment appréhender le monde virtuel avec nos enfants ? »*
- lecture du livre Clicky*
- animations de la 1ère à la 6ème par l'agent PTP en collaboration avec Child Focus, InforJeunes, Virginie Tyou et DigitalForYo.*

Tihange

- animation dans les classes de 6ème en collaboration avec le centre PMS,*
- thème abordé également dans le journal de l'école.*

Ben-Ahin et Solières

Un module de prévention et de sensibilisation a été mis en place par les maîtres de cours philosophiques à l'intention des enfants de la 4ème à la 6ème. »

N° 40.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- TRI DES DÉCHETS À LA VILLE DE HUY.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« La Ville de Huy trie-t-elle ses déchets dans tous ses locaux administratifs, écoles, salles de sports, ... ? Par ailleurs, le Collège envisage-t-il aussi le tri des déchets collectés via les poubelles publiques éparpillées sur le territoire de la Ville

de Huy ou issus du nettoyage du domaine public au sens large ? »

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le tri se fait au niveau des bureaux. En ce qui concerne les ASBL, il ne peut pas répondre. En ce qui concerne les poubelles publiques, il serait logique qu'il n'y ait pas de méthode. Il faudrait aller plus loin, dans les écoles et dans les entreprises privées. Il faudra aussi veiller aux sanctions par rapport aux dérives, comme les particuliers qui déposent leurs déchets ménagers dans les poubelles publiques.

N° 40.7 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :
- SUL : ÉTAT DE LA QUESTION.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

« Ne serait-il pas opportun de réfléchir à une extension des SUL pour permettre aux cyclistes de pouvoir mieux circuler en Ville ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'article 10 de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 oblige les gestionnaires de la voirie à instaurer, en principe, le SUL dans toutes les rues à sens unique « sauf circonstances locales ». Il est opportun de rappeler que toutes les rues à sens unique ne sont pas automatiquement transformées en SUL. Techniquement, on tient compte de la vitesse maximale autorisée et de la largeur de chaussée disponible. Par exemple, un SUL sera toujours interdit dans des rues dont la largeur de chaussée disponible est inférieure à 2,6 m. Voici une dizaine d'années, une réflexion a été menée à l'initiative du Commissaire JAUMOTTE avec la Commission communale de Mobilité du vélo ainsi que le GRACQ afin d'évaluer quelles rues à sens unique pourraient être mises en SUL. Les largeurs de voirie ont été vérifiées afin que la sécurité des cyclistes puisse être garantie. Un règlement complémentaire fixait les rues ainsi transformées en SUL (Conseil communal du 6 juin 2005 - Création de sens unique limités. Voiries où le SUL est applicable). Depuis lors, aucun travail permettant de réévaluer la situation de tous les sens uniques n'a été entrepris. Toutefois, nous sommes attentifs à cette problématique. Récemment, suite à la réfection de la rue du Marais et de sa mise à sens unique, la voirie a été mise en SUL. La mise en SUL des rues devenues à sens unique depuis lors peut tout à fait être envisagée et pourrait faire l'objet d'une réflexion en commission mobilité à laquelle serait convié le GRACQ. »

Il ajoute qu'il faudrait évaluer. Le Collège n'est pas fermé à la demande. Dans les dossiers FEDER, on insiste sur la mobilité douce et les portes vélos.

N° 40.8 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :
- CIRCULATION DES POIDS LOURDS.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

« La nouvelle réglementation concernant la taxe kilométrique pour les camions de plus de 3,5 tonnes a inévitablement des conséquences sur les trajets empruntés par ces véhicules transitant sur le territoire de notre Ville. Nous assistons donc à une recrudescence du passage des poids lourds. De plus, lorsqu'on examine la carte des routes payantes, il apparaît que la nouvelle liaison Tihange-Tinlot est mise à péage alors que la Route de Hamoir ne l'est pas, ce qui pourrait, évidemment, inciter les camions à emprunter cette dernière, ce qui n'est pas vraiment ce que nous souhaitons. Ne faudrait-il pas renforcer les contrôles touchant les plus de 7,5 tonnes, en principe interdits de transit, et quelle solution apporter concernant les camions de plus de 3,5 tonnes ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En ce qui concerne la taxe kilométrique sur les voiries régionales, nous n'avons bien entendu pas été consulté sur les incidences que cette dernière aurait sur le comportement des chauffeurs routiers qui voudraient éluder l'impôt en empruntant des voiries exonérées donc « gratuites pour leur utilisation ». Il s'agit d'une décision ministérielle qu'il ne nous appartient pas de commenter. Au niveau de la Zone de Police, autant que faire se peut, nous restons attentifs à cette problématique. Même si des contrôles d'envergure ne sont pas planifiés, il appartient à tout fonctionnaire de Police de faire respecter le code de la route et donc, de verbaliser un camion qui se trouverait dans une artère qui est interdite à la circulation des plus de 7,5 T sans autorisation ou motif d'y circuler. Sans prendre la défense des transporteurs, il faut être conscient que, vu le nombre de voiries et d'itinéraires interdits au transit dans toutes les communes avoisinantes, le prix du carburant, le coût horaire d'un chauffeur, la pression des sociétés ainsi que de nombreux autres facteurs font que les chauffeurs sont parfois tentés d'enfreindre les règlements. »

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole pour préciser qu'il n'est pas opposé à cette redevance.

N° 40.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**

- PLAN DE TRANSPORT SNCB 2017-2020 : QUELLE EST LA POSITION DE LA VILLE ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« La SNCB consulte actuellement les Collèges communaux afin d'avoir leur avis sur le futur plan de transport 2017-2020. Quelle position a été (ou sera) défendue par le Collège afin d'améliorer le quotidien des navetteurs, contrairement au plan de transport actuel ? Quid, par exemple, de la diminution des arrêts à Statte, de l'allongement des temps de trajet vers Liège et Namur, des premiers et derniers trains, des trains directs vers Bruxelles ? Autant de problèmes auxquels il faut absolument remédier à l'avenir. »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite à l'adoption du plan de transport 2014 de la SNCB, la Ville de Huy a réagi de différentes façons :

En octobre 2014 : courrier envoyé à la SNCB pointant les problèmes du nouveau plan de transport :

- allongement des temps de parcours*
- omnibus se limitant à la Gare de Liège-Guillemins et ne poursuivant plus son trajet jusqu'à Liège-Palais.*

Le 4 novembre 2014 : motion relative au nouveau plan de transport de la SNCB - Ligne 125, proposée par le groupe ECOLO au Conseil communal.

Remarques exprimées :

- allongement sensible des temps de trajet IC,*
- allongement des temps de trajet omnibus vers Liège,*
- arrêt des trains omnibus à Liège-Guillemins au lieu de Liège-Palais,*
- la suppression du train direct de 6h42 pour Bruxelles,*
- diminution de l'offre en fin de soirée (depuis Liège et Namur)*

(point renvoyé en Commission Mobilité).

En janvier 2015 : envoi d'un courrier à la SNCB avec deux requêtes formulées par le Conseil communal (séance du 27 janvier 2015).

Le plan de transport 2017-2020 entrera en vigueur en décembre 2017.

Une réunion avec la CGSP Cheminots était prévue ce lundi 20 juin 2016 afin de discuter des

demandes que pourrait formuler la Ville de Huy (réunion annulée suite à l'actualité sociale chargée). »

Il ajoute qu'on a été invité à une réunion qui a été annulée. Liège Europe Métropole et la Conférence des Elus se sont par ailleurs positionnés à envoyer un cahier de revendications à la SNCB. En ce qui concerne Huy, les points de cette note de revendications concernent principalement Statte et le REL.

N° 40.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**

- UTILISATION DES BORNES : QUELLE EST LA POSITION DU COLLÈGE VIS-À-VIS DES PROPOS DU NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES COMMERÇANTS ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Utilisation des bornes : quelle est la position du Collège vis-à-vis des propos du nouveau Président de la Fédération des commerçants ? - Discussion. »

Monsieur l'Echevin PIRE répond que le Président la Fédération des Commerçants a été étonné des propos du conseiller dans la presse. Le Collège et la Fédération des commerçants sont sur la même longueur d'onde.

Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« Extrait de l'article du 1^{er} mai 2016 paru dans le Journal « La Meuse » concernant le piétonnier :

« *Un piétonnier étendu : le nouveau président de la Fédération des commerçants de Huy songe à utiliser les bornes du centre-ville pour bloquer l'accès aux voitures et, ainsi, étendre le piétonnier autour de la Grand'Place à certains moments de la journée. « L'idée serait d'éviter les voitures-ventouses et les camions qui font des livraisons lors des heures de pointe », déclare-t-il. On pourrait imaginer que le centre soit toujours disponible pour les livraisons, le matin par exemple. C'est une idée, on va voir avec le fonctionnement des bornes. »*

Extrait de l'article du 16 juin 2016 paru dans le Journal « L'Avenir » concernant le piétonnier :

« *Les problèmes ? Les commerçants de cette commission les ont épinglés. Le piétonnier : Huy a opté pour un élargissement du centre piétonnier via l'installation de bornes qui empêcheront les automobilistes de s'aventurer dans les rues entourant la Grand'Place. « On est vraiment dans l'expectative, note Luc Ramelot. En été, c'est magnifique. Mais l'hiver, on devient une digue de mer. Les gens traversent la Grand'Place en courant. » D'accord pour un piétonnier élargi mais uniquement à certaines périodes. « En plus, il faut voir aussi jusqu'où on veut l'étendre à terme... ».*

Les bornes seront effectivement utilisées pour bloquer l'accès aux voitures.

Mais les articles donnent l'impression que le piétonnier sera étendu au-delà de la Grand'Place alors que ce n'était pas le cas avant. Or, déjà à l'heure actuelle et ce, depuis plusieurs années, différentes rues font également partie du piétonnier dit « de la Grand'Place » (Fouarges, Brasseurs, Griange, Mounie, Place Verte). Il ne s'agit donc pas d'étendre le piétonnier mais simplement de le faire respecter.

L'idée évoquée dans le premier article d'effectuer les livraisons en matinée n'est pas neuve. Les livraisons sont effectivement limitées à certaines heures de la matinée (6h-11h).

Il n'est donc à aucun moment question de piétonnier « élargi ». La zone piétonne a été définie voici plusieurs années et n'est absolument pas modifiée avec l'entrée en vigueur des bornes automatiques. Ces dernières n'ont pour vocation que de le faire respecter. Quant à l'extension de celle-ci, rien n'est défini pour le moment. »

Il ajoute que le piétonnier est déjà en place et que les bornes seront là pour faire respecter ce qui existe.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en

est de la borne rue des Rôtisseurs ? Si elle est relevée, cela étendra le piétonnier. La réponse du Collège à l'époque était qu'elle serait relevée de manière ponctuelle. Il demande si c'est toujours l'intention ou bien s'il y a une évolution du dossier suite au message lancé par la Fédération des commerçants.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'elle est relevée pour des événements ponctuels et il confirme la position déjà exposée.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il n'y a pas d'autre décision que celle qui a été prise. Le Collège a la volonté d'être en prise avec la Fédération des commerçants. Il faut travailler en concertation et aussi avec les riverains. Il rappelle que la rue des Rôtisseurs est une voirie faite pour être en piétonnier ou semi-piétonnier, mais ce n'est pas aussi simple, il y a des questions de mobilité à régler comme, par exemple, l'accès aux garages de la rue des Fouarges. S'il y a un contexte évolutif, ce sera de toute façon en concertation et l'opposition sera associée à la réflexion,

N° 40.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PLATEFORME INTERNET ET MOBILE POUR SIGNALER DES ANOMALIES DANS L'ESPACE PUBLIC.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« A l'image de "Fix My Street" à Bruxelles, serait-il possible de mettre à la disposition des hutois une plateforme internet et mobile pour signaler des défauts dans l'espace public ? »

Monsieur l'Echevin PIRE répond que le site interne de la Ville est en pleine refonte. Le 23 mai, le Collège a décidé d'intégrer la plateforme IMIO de gestion en ligne des demandes à ce site internet. Il faudra définir le type de documents ou de formulaires qui seront introduits dans cette plateforme et cela répondra à la demande.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il voit plutôt une plateforme publique avec une application sur smartphone.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'il ne faut pas tout mélanger. L'information sera là.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Pour lui, cela faut la peine d'examiner le dossier.

N° 40.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
- CONTRÔLES DE VITESSE AU QUAI D'ARONA.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

« La vitesse excessive rend périlleuse la traversée de la chaussée à de nombreux endroits et, notamment, au Palais de Justice. Il me semble que des mesures seraient les bienvenues pour diminuer le risque d'accident. »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« En 2015, 32 contrôles de vitesse ont été réalisés. Cela représente 23.311 véhicules contrôlés et 269 procès-verbaux rédigés.
 En 2016, à ce jour, 19 contrôles de vitesse ont été réalisés. Cela représente 14.352 véhicules contrôlés et 166 procès-verbaux rédigés.*

Sur 18 mois, ce sont donc 37.663 véhicules qui ont été contrôlés dont 435 ont été verbalisés pour vitesse excessive. En termes de pourcentage, cela représente 1,15 % des véhicules qui étaient en infraction.

Pour être complet, nous réfléchissons, avec nos partenaires du SPW et de la CPSR, sur les moyens de sécuriser cet axe de pénétration important à la Ville de Huy. En termes d'actions concrètes, 3 radars préventifs vont être installés et il est probable qu'un radar répressif « fixe » soit également implanté sur la N90, entre Huy et Tihange ».

N° 40.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- STATIONNEMENT DANS LE CENTRE-VILLE.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

« Les contrôles à présent plus fréquents de la zone bleue commencent à montrer leurs effets. La rotation du stationnement n'est pas encore parfaite mais s'améliore. A contrario, des zones de non-droit subsistent. Pour exemple : des véhicules sont presque en permanence stationnés sur l'entrée médiane du parking de l'avenue des Ardennes, empêchant les usagers de rentrer dans le parking à cet endroit. Ne pourrait-on pas y placer un obstacle physique permettant l'entrée du parking mais pas le stationnement ? Sur la même avenue, d'autres se garent régulièrement sur les passages pour piétons et la piste cyclable ainsi que le trottoir continuent à être occupés par des voitures ou des camionnettes. La rue de la Collégiale est à nouveau encombrée de voitures garées sur le trottoir qui rétrécissent le passage à tel point qu'il devient parfois difficile de s'y faufiler. Les PMR sont interdits de passage à cet endroit. Quid, en outre, pour les véhicules d'intervention qui pourraient être amenés à devoir y passer ? Les agents de police contrôlant la zone bleue sont-ils autorisés à verbaliser les infractions au stationnement ne concernant pas cette zone ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a engagé trois agents SAC pour le stationnement plus un agent déjà en place qui peut contrôler le stationnement de manière accessoire. Il y a également les 4 agents de police qui ont également beaucoup d'autres tâches. Le contrôle de la zone bleue abouti à une meilleure rotation. En ce qui concerne les infractions de stationnement, cela progresse. Il faut que la Police puisse former les agents constatateurs sur la détection de l'intention dans les infractions afin de pouvoir agir avec la nuance requise. Beaucoup de procès-verbaux sont dressés et il faut aussi que les citoyens s'habituent à utiliser les parkings de délestage et à marcher un peu.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Il trouve qu'il est intéressant de placer des dispositifs physiques pour empêcher le stationnement plutôt que de devoir en arriver à mettre des procès-verbaux.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut se donner le temps de l'évaluation. Le parking reste gratuit à Huy.

N° 40.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- EMPLACEMENT POUR LIVRAISONS.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

« En face de la Banque Nagelmackers, sont situés deux emplacements pour taxi très rarement utilisés. Il est compréhensible que les taxis puissent avoir un emplacement pour y charger leurs clients. Je suggère que l'on y autorise aussi les livraisons, les emplacements de ce type faisant défaut dans le centre-ville. »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte

suit :

« Les emplacements « taxi » sont une obligation légale en divers endroits de la Ville de Huy. Les supprimer à cet endroit où ils effectuent régulièrement des prises en charge ne nous paraît pas judicieux. Il n'est par ailleurs pas possible d'y autoriser un autre « arrêt ou stationnement » que ce pourquoi il a été implanté. Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il existe une zone « livraison » rue Pont Saint-Remy sur toute sa longueur, côté gauche de la chaussée. »

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à nouveau la parole. Il n'a jamais vu de taxi sur l'emplacement réservé avenue des Ardennes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il va demander à la Police de vérifier ça.

*
* *

Avant de clôturer la séance publique, Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Il souhaite excuser l'absence de Madame la Conseillère RORIVE qui, pour la première fois, n'est pas présente à une séance du Conseil communal.

*
* *

Huis clos